✱ Année 1966. — N° 43 A. N. Le Numéro : 0,20 F Samedi 4 Juin 1966 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 1688).

2. — Amnistie politique. — Transmission e. discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1688).

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Explications de vote : MM. Dejean, Coste-Floret, d'Aillières.

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Echanges d'immeubles ruraux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1690).

M. Hunault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Statut du fermage. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1690).

MM. Leeornu, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Guyot, Bizet, Godefroy, de Sesmaisons. — Clôture.

Motion de renvoi en commission de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Arthur Moulin, Lalle, vice-président de la commission. — Rejet.

Art. 1er.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Edgar Faure, ministre de l'agriculture ; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

MM. Collette, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le vice-président de la commission.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 4 du Gouvernement et sous-amendement n° 12 de M. Hunault : MM. le ministre de l'agriculture, Hunault, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n° 5 du Gouvernement et sous-amendements n°s 13 de M. Denis, 14 de M. Lalle : MM. le ministre de l'agriculture, Denis, Lalle, le rapporteur, Hunault, le rapporteur pour avis.

Adoption des sous-amendements n°s 13, 14 modifié et de l'amendement n° 5 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 6 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le ministre de l'agriculture, Denis, le vice-président de la commission, Deniau, Guyot. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Après l'article 5.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Retrait.

Art. 6.

Amendement n° 10 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Sous-amendement n° 15 de M. Lepourry : MM. Lepourry, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 23 de M. Lepourry : MM. Lepourry, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 16 de M. Hunault : MM. Hunault, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 22 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Sous-amendement n° 17 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 19 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Sous-amendement n° 20 de M. d'Aillières : MM. d'Aillières, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Denis. — Adoption.

Sous-amendement n° 21 de M. Bousseau : MM. Bousseau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Retrait de l'amendement n° 10.

Sous-amendements : devenus sans objet.

MM. Collette, Denis.

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le vice-président de la commission, Arthur Moulin.

Amendement n° 24 de M. Hunault : MM. le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin, Hoguet. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 25 et de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 11 du Gouvernement et sous-amendement n° 18 de M. Denis : MM. le ministre de l'agriculture, Denis, le rapporteur, Arthur Moulin. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Denis. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Collette.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 1705).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1706).

7. — Ordre du jour (p. 1706).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1966.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir modifier comme suit l'ordre du jour du mardi 7 juin 1966 :

« Discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération (n° 1810) ;

« Discussion du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique (n° 1811) ;

« (Le reste sans changement.)

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération,

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,*

« P. DUMAS ».

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

AMNISTIE POLITIQUE

Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 mai 1966 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 2 juin 1966.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement dans sa séance du 3 juin 1966.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. (N°s 1893-1894).

La parole est à M. Capitant, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, *président de la commission.* La commission des lois constitutionnelles, appliquant la procédure prévue par l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, c'est ce matin prononcée par un vote unique pour l'adoption du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et elle demande à celle-ci de bien vouloir la suivre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, appelle l'Assemblée nationale à se prononcer définitivement sur le texte voté par elle dans sa lecture précédente et rejeté par le Sénat.

Je donne lecture de ce texte :

[*Articles 1er à 16.*]

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

« Art. 1er. — Sont amnistiées de plein droit les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie ainsi que pour crimes ou délits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, si les auteurs de ces infractions ont été punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée. »

« Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1er novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

« Art. 4. — Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 5. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise. »

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 6. — Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. »

« Art. 7. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

« Art. 8. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente. »

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 9. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

« Art. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

« Art. 11. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

« Art. 12. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

« Art. 13. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

« Art. 14. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

« Art. 15. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

« Art. 16. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réintégration.

« Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous les faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans. »

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Dejean. Je déclare simplement que le groupe socialiste ne prendra pas part au vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Le groupe du centre démocratique et celui du rassemblement démocratique feront de même.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Le groupe des républicains indépendants prendra la même position que lors des scrutins précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (n°s 1805, 1861).

La parole est à M. Hunault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Xavier Hunault, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 mai 1966, le Sénat a adopté le projet de loi modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux, qui avait été voté en première lecture par notre Assemblée le 5 octobre dernier.

Ce projet, rappelons-le, tend à faire bénéficier les échanges réalisés à l'intérieur d'un même canton des avantages juridiques et fiscaux actuellement réservés aux échanges réalisés dans une même commune ou dans des communes limitrophes.

Le Sénat a apporté une légère modification de forme au texte qui lui avait été transmis et qui pouvait comporter une ambiguïté. En effet, l'expression « du canton des autres » risquait d'être interprétée comme excluant du bénéfice de ces dispositions les échanges portant sur un ou plusieurs biens situés dans une commune limitrophe d'un canton et sur un seul bien situé sur ledit canton.

Aussi votre commission de la production et des échanges unanime vous propose-t-elle d'adopter sans nouvelle modification le projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique, pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés, soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

STATUT DU FERMAGE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n°s 846, 1554).

La parole est à M. Lecornu, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Lecornu, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'idée d'une indemnisation du preneur d'un fonds rural, à sa sortie des lieux, pour les améliorations qu'il y a réalisées, ne s'est imposée qu'à une époque récente.

Jusqu'au début du xxe siècle, la jurisprudence, s'appuyant sur le silence du code civil, considérait que les obligations de bonnes cultures à la charge du fermier constituaient une cause suffisante de la plus-value apportée au fonds par ces améliorations.

Un texte de 1942 et surtout les dispositions du statut du fermage adoptées en 1946, ont enfin introduit dans notre droit le principe de cette indemnité.

Il est apparu à l'expérience et par suite des bouleversements qui se manifestent depuis vingt ans dans les techniques de production agricole, que certains compléments devaient être apportés à ces dispositions. En effet, dans l'état actuel des textes, le preneur sortant ne peut être indemnisé que pour les travaux expressément autorisés par le propriétaire du fonds ou, à défaut, par la voie malaisée d'un recours devant les tribunaux. Faute de cet accord, le bailleur peut exiger la remise des lieux en leur état primitif ou le versement d'une indemnité, si même il n'invoque pas les transformations faites comme motif de résiliation du bail.

D'autre part, les problèmes relatifs à la preuve des améliorations et au mode de calcul de l'indemnité ne sont pas à l'heure actuelle résolus de façon satisfaisante.

Ces lacunes ont fait l'objet, au cours de la précédente législature, de plusieurs propositions de loi qui n'ont pu à l'époque venir en discussion dans cette enceinte, malgré les travaux approfondis réalisés par la commission sur le rapport de notre collègue M. Collette.

Le texte qui vous est aujourd'hui présenté a pour point de départ la proposition de loi n° 846 déposée par Mme Ploux et plusieurs de ses collègues.

La commission a estimé nécessaire de compléter cette proposition, d'abord pour tirer profit des enseignements résultant de ses précédents travaux et ensuite pour tenir compte des accords intervenus récemment au sein des organisations professionnelles entre les représentants des bailleurs et des preneurs de baux ruraux, accords qui témoignent d'une évolution satisfaisante des esprits sur les problèmes que pose l'adaptation du statut du fermage aux réalités économiques actuelles.

Comme cela est souligné dans le rapport qui vous a été distribué, l'agriculture moderne se caractérise par des besoins d'investissement considérables. L'agriculture est désormais un des secteurs économiques où chaque poste de travail correspond au plus fort apport de capitaux. D'autre part, le retard accumulé en matière d'entretien et d'aménagement des bâtiments d'exploitation impose de toute urgence un effort considérable pour l'adaptation de l'habitat rural à des exigences minima de confort et de salubrité.

Certes, la totalité de ces investissements n'incombe pas au preneur. Il est, en effet, de la nature même du fermage de constituer une sorte d'association entre un capital foncier, terres et bâtiments, rémunéré de façon fixe et forfaitaire — d'où le nom de bail à ferme — et un capital d'exploitation comprenant principalement le cheptel mort et vif, propriété du preneur qui assume la responsabilité de cette exploitation.

Soulignons au passage que cette dissociation du capital, qui permet à l'exploitant de consacrer tous ses capitaux à la modernisation de son équipement et de ses méthodes de travail, est favorable au progrès de l'agriculture. Il ne saurait donc être question de mettre en cause l'équilibre du contrat de fermage. Votre rapporteur est au contraire convaincu que la suppression de certaines entraves qui s'opposent actuellement aux investissements serait en définitive profitable aux deux parties en présence.

C'est naturellement au bailleur qu'il appartient d'assurer l'entretien des bâtiments en dehors des réparations locatives et au preneur qu'incombe l'acquisition du matériel d'exploitation. Mais à quelle partie revient-il de réaliser les améliorations qui seront incorporées aux bâtiments ou au sol ?

Afin d'encourager le bailleur à assumer ces investissements, le code rural prévoit une rémunération spéciale des investissements réalisés en accord avec le preneur, en sus des obligations légales.

En réalité, compte tenu de la rentabilité supérieure procurée par d'autres catégories de placements, bien peu de propriétaires concourent ainsi à la modernisation des exploitations. En revanche, nombreux sont les preneurs disposés à réaliser à leurs frais des travaux indispensables pour le logement de leur famille ou pour la survie de leur entreprise agricole. Du reste, les techniques agricoles sont devenues le fait de professionnels qualifiés. C'est désormais au chef de l'exploitation qu'il doit appartenir de réaliser la combinaison des facteurs de production et de prendre l'initiative des ouvrages nécessaires.

Mais il est bien évident qu'on ne saurait élargir le champ d'initiative du preneur sans assurer dans le même temps la sécurité des investissements qu'on l'invite à réaliser.

Une première solution à ce problème est donnée par les dispositions du statut du fermage qui garantissent à l'exploitant une certaine stabilité : droit au renouvellement du bail, droit de préemption, réglementation de l'exercice du droit de reprise par le bailleur. Les tribunaux se prêtent, hélas, malgré les dispositions précises que le Parlement a votées, à trop de reprises abusives qui permettent à certains bailleurs sans scrupules de tirer de l'insuffisance actuelle des textes relatifs à l'indemnisation du preneur quittant les lieux, un bénéfice illégitime.

C'est à cette insuffisance qu'il vous est aujourd'hui proposé de porter remède.

Le texte sur lequel la commission est parvenue à un accord unanime porte essentiellement sur les points suivants.

La proposition tend d'abord à rendre effective l'obligation déjà prescrite par l'article 809 du code rural et concernant l'établissement, au moment de l'entrée en jouissance, d'un état des lieux détaillé. Ce document constitue de toute évidence la meilleure preuve, quoiqu'elle ne doive pas être exclusive, des améliorations réalisées par la suite.

La commission a ensuite prévu que l'indemnité pour améliorations serait exigible en cas de vente du fonds, afin de permettre au preneur d'exercer son droit de préemption dans des conditions équitables, sans être pénalisé par ses propres investissements.

En ce qui concerne l'évaluation des bâtiments éventuellement construits par le preneur, le texte supprime le dernier alinéa de l'article 848 du code rural, qui prévoyait un écrêtement injustifiable de l'indexation de cette valeur sur le coût de la construction. Il précise aussi que les subventions obtenues par le preneur, ou que celui-ci avait dû solliciter et obtenir, sont déduites de l'indemnité. Il permet au fermier d'obtenir le soutien financier de l'Etat dans les mêmes conditions que le propriétaire pour réaliser des travaux d'amélioration.

Enfin, et c'est là le point essentiel, la proposition prévoit que certaines catégories de travaux pourront donner lieu à indemnité, à la sortie des lieux, même s'ils n'ont pas été réalisés avec l'accord exprès du bailleur, à condition qu'ils présentent pour l'exploitation une utilité incontestable.

Votre commission s'est montrée soucieuse de ne porter nulle atteinte aux droits de la propriété dont elle connaît l'importance primordiale, tant pour l'individu que pour la société entière.

Elle estime que les dispositions proposées concilient des impératifs économiques et sociaux qui se révèlent en réalité moins antinomiques que convergents. En renforçant la sécurité des preneurs, en encourageant leurs investissements, on renforce, en effet, le dynamisme et la rentabilité de notre agriculture.

C'est dans la perspective de la compétition européenne à laquelle nos exploitations doivent se préparer avec ardeur, que doit être situé le problème des investissements réalisés par les preneurs de baux ruraux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je renonce à prendre la parole maintenant, me réservant d'intervenir au moment où viendra en discussion la motion de renvoi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion motive quelques observations de la part du groupe communiste.

Nul n'ignore que, dans la plupart des cas, les bâtiments des exploitations agricoles cédées à bail sont vétustes ou ne correspondent nullement aux conditions de vie et d'exploitation modernes de notre agriculture.

Le plus souvent, les bailleurs se refusent à exécuter les aménagements nécessaires. Certes, le preneur peut lui-même réaliser les travaux mais, pour que les améliorations qu'il a apportées au fonds lui ouvrent droit à indemnité à sa sortie, il doit justifier que ces travaux étaient autorisés par une clause du bail ou par le tribunal paritaire des baux ruraux.

A défaut de cette autorisation, le preneur qui réalise ces améliorations ne peut bénéficier de ses investissements dont le bailleur continuera à tirer profit après son départ. Au surplus, en l'état actuel, l'absence d'autorisation écarte le preneur du bénéfice des subventions à l'habitat rural.

L'expérience montre que, généralement, le preneur hésite à demander l'autorisation du bailleur car il sait que, le plus souvent, elle lui sera refusée. Il hésite encore plus à saisir le tribunal paritaire, dans la crainte de détériorer ses rapports avec son bailleur.

Une telle situation conduit le preneur soit à laisser l'exploitation en état de vétusté, soit à courir le risque presque certain de n'obtenir, à sa sortie, aucune indemnité pour les travaux qu'il aura financés, souvent en renonçant à satisfaire d'autres besoins.

Ces graves inconvénients n'avaient pas échappé au groupe communiste qui, pour y remédier, avait déposé plusieurs propositions de loi dont la dernière le fut le 20 février 1963 sous le n° 192.

Après avoir rappelé qu'à de nombreuses reprises le législateur était intervenu afin de fixer les droits du preneur, lors de sa sortie, à de justes indemnités pour les améliorations apportées par son travail au fonds dont il avait la charge, l'exposé des motifs de notre proposition de loi poursuivait :

« Ces interventions ne furent pas toujours heureuses, particulièrement le 5 août 1960, avec la loi d'orientation agricole. L'article 12 de cette loi et les autres textes en vigueur, tout en manquant de la clarté nécessaire, ne permettent certainement pas de rendre justice aux fermiers et métayers dans la mesure désirable.

« Il convient d'apporter, d'une part, plus de clarté, d'autre part, plus d'équité en la matière. Pratiquement, il faut assurer aux preneurs qui, leur vie durant, par leurs travaux et leurs privations, œuvrent à l'amélioration de notre patrimoine national mais, en même temps, provoquent l'enrichissement d'autrui, la récompense de leurs efforts, dans la mesure même de cet enrichissement, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent souvent appauvris et quelquefois à la limite de la misère quand ils se retirent.

« Il est profondément injuste et dangereux, du point de vue économique, de décider, comme cela est fait actuellement, que l'indemnisation du preneur peut être exigée par lui seulement lors de sa sortie de l'exploitation. Cette indemnisation doit pouvoir être perçue à toute fin de bail au cours duquel les travaux sont exécutés, et donc au moment du renouvellement du bail s'il y a lieu, date à laquelle les parties peuvent avoir intérêt à régler leurs comptes avant de repartir sur des bases nouvelles. Présentement le preneur, qui apporte déjà son travail, fait ainsi l'avance pour de longues années, et parfois pour sa vie entière, du capital nécessaire à l'amélioration du fonds lui-même et qui lui fait défaut par ailleurs. Il est donc équitable que le preneur puisse obtenir le paiement de l'indemnité soit lors du renouvellement du bail, soit lors de sa sortie effective des lieux.

« Dans le même ordre d'idées, comment ne pas remédier à la situation faite au preneur ayant usé de son droit de préemption — se trouvant par suite dans une situation obérée — et qui se voit refuser tout droit à indemnisation pour des travaux exécutés pendant le bail qui prend fin, alors qu'il aurait, pour ces mêmes travaux, bénéficié de cette indemnité en l'absence d'une acquisition de sa part, en cas de vente à un tiers par exemple ?

« Le preneur, d'autre part, se heurte trop souvent, quand il demande à être indemnisé — notamment pour les travaux importants — à des objections tirées d'une absence de consentement du bailleur à l'exécution desdits travaux. Il est profondément injuste, par exemple, de ne pas reconnaître dans tous les cas au preneur qui a effectué des travaux d'amélioration, même importants, sans le consentement exprès du bailleur, mais à son vu et à son su, sans opposition de sa part, une juste indemnisation. C'est pourquoi nous prévoyons en particulier que, si le consentement du bailleur continue d'être nécessaire pour tels ou tels travaux, la preuve dudit consentement intervenant sous la forme expresse ou tacite peut être apportée par tous les moyens.

« De plus, l'équité exige que le quantum de l'indemnité, dans tous les cas, soit fixé à la date même de son paiement, de façon à éviter — notamment quand se prolonge une procédure — une indemnisation établie sur des bases ne correspondant pas à la réalité.

« Enfin, il faut prévoir non seulement que seront nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou restreindre les droits conférés au preneur, mais encore de préciser que cette nullité vise toutes conventions intervenant jusqu'à la sortie des lieux, car la jurisprudence, très inéquitablement, admet la validité de telles conventions toutes les fois qu'elles interviennent — pourtant dans des conditions où les parties n'ont pas leur pleine liberté — après l'exécution des travaux ouvrant droit à indemnité, sous prétexte qu'il s'agit alors d'un droit acquis auquel on peut valablement renoncer. »

Comme on le voit, la proposition du groupe communiste tendait à résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les preneurs, sur ce point précis des améliorations du fonds et des indemnités en découlant à leur bénéfice.

La proposition de loi n° 846 de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, qui est aujourd'hui soumise à notre examen, répond-elle aux exigences de la situation ? Nous ne le pensons pas. Mais, plus heureuse que celle que le groupe communiste a déposée il y a plus de trois ans, elle a été soumise à la commission de la production et des échanges. Cette commission et le groupe de travail désigné par elle afin d'étudier le problème ont travaillé — rendons-leur hommage — sérieusement. Nos amis MM. Fourvel et Ruffe ont participé efficacement et activement aux travaux qui ont abouti à l'élaboration du rapport n° 1554 qui nous est présenté.

Dans l'ensemble, le texte proposé par la commission semble satisfaisant.

Toutefois, nous jugeons utile de demander que l'article 4 de la proposition de loi soit légèrement modifié.

Nous croyons, en effet, que seules les subventions effectivement perçues par le preneur, à raison de travaux qu'il a effectués, peuvent être déductibles de l'indemnité à laquelle il peut prétendre lors de sa sortie.

Sous cette réserve, le groupe communiste votera la proposition de loi dont il est bien évident que sa portée est relativement restreinte.

Pour conclure, je crois toutefois nécessaire de rappeler que le Parlement a voté, dans le passé, de nombreux textes dont certains ne manquaient pas de précision. Mais l'interprétation ou l'application qui en a été faite n'ont pas répondu aux espérances des preneurs de baux ruraux.

C'est pourquoi nous mettons les fermiers et les métayers en garde contre certaines illusions que pourraient faire naître les dispositions qui nous sont aujourd'hui soumises. Nous les appelons à la vigilance et nous les incitons à ne pas relâcher leur action, en vue de faire triompher leurs justes revendications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi n° 846 qui tend à compléter le statut du fermage constitue, sans contredit, le texte le plus important qui ait été soumis à l'approbation du Parlement depuis l'adoption du statut du fermage.

Dans un rapport d'une parfaite objectivité, M. Lecornu déclare que l' « on ne dispose pas d'éléments statistiques permettant de préciser l'état dans lequel se trouvent les bâtiments des exploitations affermées ».

S'il n'existe pas de statistiques officielles établies pour l'ensemble du territoire national, il est une étude réalisée par la société d'aménagement du bocage normand, que préside notre collègue M. Terrenoire.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport, déposé sur le bureau de M. Olivier Guichard, délégué à l'aménagement du territoire.

Ce rapport fait apparaître que 3 p. 100 des habitations du bocage normand sont encore dépourvues de l'électricité, que 85 p. 100 n'ont pas l'eau courante sur l'évier, que 93 p. 100 ne disposent pas d'installation sanitaire intérieure ni, bien entendu, de douche ou de salle d'eau ; que 44 p. 100 des habitants du bocage ne disposent, pour tout moyen culinaire, que de l'âtre qui, tout poétique et agréable qu'il soit, ne peut plus, de nos jours, satisfaire aux besoins des fermiers sans imposer à la femme un labeur qui, s'ajoutant aux autres, fait que les jeunes filles n'acceptent plus de faire un travail que leur mère exécute par la force des choses et par nécessité vitale ; qu'enfin 48 p. 100 de ces habitations n'offrent, pour tout logement, que la pièce commune qu'il est inutile de décrire.

Dans un tel inconfort, souvent dans une insalubrité certaine, vivent des milliers de fermiers incapables d'améliorer leur sort parce que, malgré les dispositions prévues dans le statut du fermage, la preuve est faite que l'incitation financière est insuffisante pour permettre au bailleur de faire face aux frais importants de remise en état des habitations et des bâtiments d'exploitation affermés.

Le texte soumis à notre approbation offre l'immense avantage d'amorcer la solution de cet important problème de l'habitat rural. Considéré sous cet angle, nous l'approuvons totalement, tout en souhaitant que l'article 812 du code rural maintienne pour le bailleur la possibilité de procéder lui-même aux améliorations nécessaires, en accord avec le preneur, et lui permette d'augmenter le prix du bail en cours, d'une rente égale à l'intérêt des sommes investies.

Nous souhaitons également que les subventions et prêts nécessaires à l'amélioration de l'habitat rural soient réellement en concordance avec les besoins et accessibles tant au preneur qu'au bailleur.

Nous devons être plus réticents, en revanche, lorsque ces améliorations concernent les bâtiments d'exploitation ou les plantations qui peuvent améliorer le sol. Il semble difficile, en effet, d'exiger que le bailleur rembourse au preneur les installations nécessaires à une production spécifique qui peut être passagère, telle que celle du porc ou de la volaille.

Nous ne pourrions admettre qu'un fermier investisse inconsidérément, en ce domaine, pour encourir un échec et aller à la faillite, puis abandonne l'exploitation et la profession, en exigeant du bailleur, lors de la résiliation du bail, le remboursement des sommes investies sans l'accord de celui-ci.

De même, il n'est guère admissible que, sans l'accord du bailleur, une exploitation céréalière ou herbagère soit transformée en exploitation fruitière qu'une conjoncture économique ou climatique rendrait déficitaire, ce qui entraînerait le preneur vers la catastrophe et le conduirait à abandonner son métier, le bailleur étant alors obligé de rembourser ces investissements.

De même, enfin, la destruction de plantations parfois ancestrales — je pense notamment aux poiriers à poiré du bocage normand — ne saurait être tolérée sous prétexte d'amélioration herbagère, alors que, momentanément, faute d'organisation professionnelle, le poiré connaît une mévente.

Certes, l'article 6 de la proposition de loi prévoit que la commission consultative des baux ruraux établira une liste des améliorations à retenir pour chaque région naturelle. Il faut insister sur son importance, afin d'éviter les abus d'un fermier épris d'aventure.

Dans le bocage encore, 995 exploitations sur 1.000 ne disposent pas du téléphone. Cependant, si une extension du réseau téléphonique est aussi souhaitable qu'indispensable, l'installation d'un poste téléphonique doit être considérée comme un investissement productif, au même titre que le tracteur, et son installation ne saurait incomber au bailleur.

S'il est de bons propriétaires et de bons fermiers, il est aussi, hélas ! de mauvais propriétaires et de mauvais fermiers. Nous nous devons de protéger, par la loi, les bons contre les mauvais, qu'ils soient bailleurs ou preneurs.

Nous nous devons d'éviter qu'un preneur peu consciencieux, ou tout simplement ulcéré par le fait que son propriétaire manifeste son intention de reprendre son exploitation au bénéfice de ses enfants majeurs, n'investisse à la fin de la dernière période triennale, sans l'accord du propriétaire qui serait tenu au remboursement d'investissements plus ou moins heureux dont le fermier n'aurait même pas eu le temps de profiter et qu'il

aurait refusé d'exécuter, à l'encontre de ses propres intérêts et de ceux de sa famille, dans les périodes triennales antérieures.

Pour conclure, je voudrais rendre hommage à la commission tripartite qui, à l'unanimité, a marqué son accord sur les indemnités à octroyer au preneur sortant.

Nous avons ainsi la preuve que bailleurs et preneurs sont également soucieux du devenir de l'agriculture française et que la propriété rurale, nécessaire pour les investissemnts qu'elle met au service de la nation, est plus que jamais consciente du rôle qui lui est dévolu, qu'elle entend le remplir complètement et humainement, favorisant au maximum ceux qui, par leur labeur, mettent en valeur les terres qui leur sont confiées.

A chacun ses responsabilités, à chacun ses devoirs, dans le strict respect des besoins et des droits de chacun.

C'est bien pour cela que nous approuverons la proposition de loi qui nous est soumise, souhaitant que ces brèves observations permettent de l'améliorer encore et contribuent à faire du statut du fermage la véritable charte de l'association capital-travail en agriculture. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a deux façons d'aborder les problèmes du fermage.

Certains affirment que les intérêts du fermier et du propriétaire sont opposés, voire antagonistes, et nous avons ainsi une version rurale de la lutte des classes.

D'autres — et je me place résolument dans leurs rangs — estiment qu'il s'agit avant tout de travailler au développement de la richesse du sol et de donner à chacun sa juste part. Une voie s'ouvre alors pour une collaboration confiante et constructive.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui et qui tend à moderniser le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations apportées par les preneurs.

M. le rapporteur a insisté avec raison sur la nécessité des investissements fonciers « pour répondre aux exigences d'un habitat décent et aux besoins de l'exploitation moderne ».

Dans le cas présent, nous avons la chance de disposer d'une base de travail très solide. C'est à l'unanimité, je le souligne, qu'une commission tripartite des baux ruraux a adopté, après un an de discussions approfondies, plusieurs propositions.

Cette commission tripartite était composée de cinq membres de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, de cinq membres de la section nationale des bailleurs de baux ruraux et de cinq membres de la section nationale des fermiers et métayers.

Nul ne peut contester ni la représentativité de ses membres, ni l'esprit d'objectivité qui a présidé à leurs travaux qui ont duré des mois.

Quelles sont ces propositions ?

La première tendait à permettre au preneur d'exécuter certains travaux sans être obligé d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur.

Elle était ainsi conçue :

« La commission consultative des baux ruraux déterminera, pour les diverses régions naturelles du département et compte tenu de la structure et de la vocation des exploitations, les travaux que le preneur peut effectuer sur le bien loué sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur.

« La liste dressée par la commission consultative comprendra ceux dont la nécessité est reconnue par tous, tels que l'installation de l'électricité, la création de points d'eau et l'installation de l'eau, la participation à un drainage collectif, la construction de plates-formes à fumier, de fosses à purin et, dans la limite maximum des conditions d'octroi de l'allocation-logement, l'aménagement raisonnable de l'habitat, étant entendu que ces travaux devront être réalisés par le preneur dans les conditions les plus économiques et présenter, pour l'exploitation considérée, un caractère d'utilité certaine, compte tenu de la rentabilité foncière normale de celle-ci.

« Les membres de la commission sont également convenus, à propos de ce dernier texte, que :

« La liste des travaux indiqués par ce texte n'est ni impérative ni limitative ;

« Les commissions départementales consultatives de baux ruraux devraient établir un tableau des amortissements à pratiquer. »

Une deuxième proposition portait sur la transmission. à l'exploitant entrant, des éléments d'exploitation du preneur sortant. Elle était libellée en ces termes :

« En cas de refus du bailleur de payer les indemnités au preneur sortant, celui-ci pourra céder à son successeur la créance qu'il a sur le propriétaire. Le montant de cette créance sera évalué à dire d'experts, de même que le montant des indemnités que paierait directement le propriétaire.

« Le preneur sortant pourra également exiger de son successeur sur l'exploitation : l'acquisition de son cheptel mort, à condition que celui-ci soit adapté à l'exploitation et qu'il soit en état d'usage — les conditions et le prix de l'acquisition seront déterminés par des experts professionnels agricoles compétents ; l'acquisition, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'exploitation, de ses parts de coopératives et de S. I. C. A. d'après la valeur indiquée par ces organismes. »

Enfin, la commission proposait de modifier ainsi le paragraphe Ier de l'article 848 du code rural :

« Pour les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité due au preneur sortant sera calculée à partir de la valeur que coûteraient les travaux au moment du départ du preneur, dans la proportion de la dépense supportée par celui-ci sur le coût des travaux après déduction des subventions éventuellement perçues.

« Cette somme sera réduite de la quote-part amortie, d'après les tables d'amortissement établies, à titre indicatif, à partir d'un barème national, par la commission consultative départementale des baux ruraux, les durées d'amortissement pouvant toutefois être modifiées pour tenir compte de l'état d'entretien et de la valeur effective d'utilisation desdits bâtiments ou ouvrages.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera pas tenu compte des dépenses à caractère somptuaire. »

En conclusion, mesdames, messieurs, je vous ferai une confidence : je ne me suis pas rallié à cette proposition de loi, telle qu'elle a été rapportée, sans prendre le temps de la réflexion et sans essayer de mesurer les inconvénients ou même les abus éventuels qui pourraient en découler.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Il s'agit de la possibilité pour le preneur d'effectuer certains travaux sans être obligé d'obtenir l'autorisation spéciale du bailleur.

L'innovation est considérable et vaut de nous y arrêter un instant.

Il existe en France une très large majorité de bons propriétaires et de bons fermiers ; il en est aussi quelques autres, comme l'a rappelé mon collègue de la Manche, M. Bizet. On peut imaginer, par exemple, que des fermiers voient trop grand, en réaction contre des propriétaires qui voyaient trop petit.

Par ce texte, les investissements féconds seront encouragés. Dans le même temps, il convient de décourager des entreprises hasardeuses ; les inconvénients résultant des risques courus retomberaient en effet, soit sur le propriétaire, soit sur le fermier suivant.

La prudence impose d'interdire par avance toute dépense d'un caractère excessif et injustifié.

Nous y veillerons au cours de la discussion des articles. Cette précaution étant prise, il n'y a aucune raison, à mon avis, de retarder par un renvoi en commission le vote d'un texte nécessaire à la modernisation de notre agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Je crois pouvoir dire que je suis dans cette enceinte l'un des derniers représentants de l'Assemblée nationale constituante qui a voté à l'époque le statut du fermage.

M. Edgar Faure, *ministre de l'agriculture.* C'est bien pourquoi nous tenons tant à vous garder, monsieur de Sesmaisons. (*Sourires.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Nous ne sommes pas très nombreux lorsque l'Assemblée est au complet, mais aujourd'hui je crois être le seul de ceux-là.

M. René Pleven. Vous n'êtes pas le seul, j'étais moi aussi de ceux-là.

M. Olivier de Sesmaisons. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur Pleven ; ma mauvaise vue m'avait empêché de vous aper-

cevoir. Je me souviens, en effet, que nous étions vous et moi souvent intervenus dans le même sens et cela en plusieurs occasions.

En fait, que désirions-nous ? Nous voulions assurer la stabilité de la famille paysanne et lui permettre de bénéficier pleinement de son travail. C'est d'ailleurs, en fait, l'objet de la proposition de loi de Mme Ploux.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les orateurs qui m'ont précédé, MM. Guyot, Bizet et Godefroy.

Les observations de M. Godefroy étaient excellentes. Un des dangers de la proposition de loi réside dans le financement, par les petits bailleurs, de l'indemnité due au preneur.

Mardi dernier, monsieur le ministre, je vous ai vu avec beaucoup de plaisir à la télévision dire de la façon très brillante qui est la vôtre — c'est une des caractéristiques qui nous séparent (*Protestations et sourires*) — que vous entendiez défendre coûte que coûte l'exploitation familiale parce qu'elle conditionne l'équilibre social de la nation.

Nous sommes entièrement d'accord et depuis plus de vingt et un ans que je siège dans cette enceinte je n'ai cessé d'intervenir en faveur de l'exploitation familiale.

La proposition de loi de Mme Ploux contient un danger. Un bailleur important qui fait son devoir — car on doit parler des devoirs du bailleur, et non pas seulement comme on l'a fait tout à l'heure des devoirs des preneurs — c'est, lorsqu'il le peut, de mettre en état l'exploitation qu'il loue. Je dis « lorsqu'il le peut », car il y a un tel décalage entre les prix agricoles qui constituent le fond du fermage et les prix de tous les éléments nécessaires à la mise en état des bâtiments, que de nombreux bailleurs ne sont pas en mesure de faire leur devoir et c'est une des raisons pour lesquelles je ne suis pas complètement d'accord avec M. Bizet. Dans certaines régions, en effet, les bâtiments ruraux sont dans un état déplorable. Et c'est à ce propos que j'interviens, car, monsieur le ministre, vous détenez la clef entre vos mains. Le crédit agricole comprend très bien son devoir. Très souvent, il prête d'une façon large et j'ajoute, intelligente, à un bailleur qui veut faire son métier de bailleur. Il faudrait donc que vous donniez à cet égard les instructions nécessaires. M. Lalle a déposé un amendement — peut-être vais-je lui couper l'herbe sous le pied et il m'en excusera — dont la recevabilité est contestable.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission.* Pourquoi ne serait-il pas recevable ?

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'en suis pas certain, mais, dans cet amendement il est question de l'intervention du crédit agricole pour le paiement de l'indemnité.

M. le vice-président de la commission. Il ne s'agit que des prêts et non pas de subventions.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne sais s'il peut être précisé dans la loi que le crédit agricole devra consentir des prêts.

C'est seulement le ministre de l'agriculture, me semble-t-il, qui peut l'inviter à accorder des prêts. Mais sans doute, monsieur Lalle, êtes-vous mieux que moi au fait de la question, puisque vous êtres vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Disons que le crédit agricole « pourra prêter ».

M. Olivier de Sesmaisons. Cela revient au même, c'est un vœu pieux.

Mais je n'insiste pas. Je veux parler de cette question des prêts, que je considère comme essentielle à deux points de vue, pour l'intérêt du bailleur. Elle est essentielle tout d'abord dans le cas où, pour répondre au désir du preneur, un petit bailleur, qui n'a d'autre ressource que la petite ferme qu'il possède, veut faire effectuer des travaux au lieu et place du preneur, afin de ne pas risquer d'obliger ses enfants, en fin de bail, à payer une indemnité qui dépassera leurs moyens ; elle l'est d'autre part pour éviter au bailleur l'obligation de vendre sa ferme lorsqu'il sera mis en demeure de payer une indemnité. C'est là le danger. Ce qui m'inquiète dans cette proposition de loi, c'est l'article qui prévoit qu'en aucun cas l'indemnité ne pourra être supérieure à la valeur vénale du bien. Cette disposition n'est pas très grave si le bailleur dispose des fonds nécessaires ; elle est très grave s'il ne les a pas.

J'ai été mis en cause par M. le rapporteur lorsqu'il a fait allusion aux propositions de loi déposées au cours de la précédente législature, dont l'une avait été signée par notre ancien collègue M. Crucis, dont j'étais cosignataire. L'autre avait été signée par M. Lambert.

Ces propositions de loi prévoyaient la propriété d'exploitation, étant bien entendu qu'il s'agissait non pas d'instituer sous cette dénomination, une propriété de type commercial, mais simplement de donner aux preneurs la certitude qu'en partant ils seraient remboursés de toutes les avances qu'ils auraient consenties au lieu et place du bailleur.

Ces propositions de loi, aussi bien celle de M. Crucis que celle de M. Lambert, prévoyaient — et c'est sur ce point que la proposition en discussion, à mon avis, est incomplète — qu'en fin de bail, le bailleur avait le choix entre deux solutions : reprendre le fonds en payant l'indemnité et en augmentant le montant du fermage, ou bien — c'est ce que disait tout à l'heure M. Godefroy et c'est le point sur lequel a pris position la commission tripartite, qui a fait du très bon travail, ce qui nous donne beaucoup d'espoir pour l'avenir — demander au preneur entrant de se substituer au preneur sortant.

Cette disposition vise tous les petits propriétaires. C'est pour eux que je suis intervenu ; il n'est pas normal, en effet, que nous leur donnions l'impression que l'Assemblée nationale les oublie dans une question aussi grave, qui touche parfois à la morale familiale, car la terre ne rapporte pas grand-chose. On y tient, parce que c'est la terre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République une motion de renvoi à la commission saisie au fond — c'est-à-dire à la commission de la production et des échanges — de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté par M. Lecornu au nom de la commission de la production et des échanges procède d'une intention tout à fait louable.

Il est, en effet, utile d'apporter à notre code rural les modifications nécessaires afin de rendre obligatoire l'établissement d'un état des lieux lors de l'entrée en jouissance des preneurs de biens ruraux.

La législation actuelle est insuffisante et il faut reconnaître que, dans la pratique, l'état des lieux est peu souvent dressé lors de la conclusion des baux, peu de preneurs portant actuellement un intérêt particulier à l'établissement d'un tel document. Les tribunaux paritaires ne sont pratiquement jamais saisis de demandes tendant à obtenir judiciairement l'établissement de ces états. On peut donc affirmer que les preneurs tiennent pour illusoires les droits que leur donne l'article 809 du code rural.

On peut également affirmer que fort peu de preneurs utilisent ou ont utilisé les dispositions de l'article 850 du code rural.

Sans doute, pour des raisons humaines, les preneurs répugnent-ils à adresser une lettre recommandée à leur propriétaire pour les informer d'une décision qu'ils entendent prendre d'autorité afin de procéder à des travaux.

Je n'en connais personnellement aucun qui ait assigné devant le tribunal paritaire pour obtenir l'autorisation nécessaire lorsqu'elle a été refusée par le propriétaire, cela toujours pour les mêmes raisons humaines qui font que les preneurs répugnent à créer un climat de contentieux entre eux et leur bailleur.

Il est certainement louable de chercher à prévoir comment les indemnités dues pour des améliorations seront réglées aux fermiers soit à sa sortie, soit à l'occasion d'une mutation à titre onéreux de son exploitation.

Il aurait toutefois été souhaitable de trouver, dans les propositions de la commission de la production, une disposition permettant au jeune fermier qui a dû payer une indemnité à son prédécesseur, lors de son établissement, d'être assuré qu'il sera remboursé lors de sa sortie, soit par le propriétaire, soit par un successeur éventuel.

J'avais d'ailleurs, monsieur le ministre, développé tous ces points dans un rapport lors de la précédente législature, alors que j'étais membre de la commission de la production et des échanges.

Il semble d'ailleurs que cette commission, suivant son rapporteur, se soit très largement inspirée de mes suggestions.

Mais à la lecture du texte qui nous est proposé, nous nous apercevons qu'il y a des différences fondamentales entre les propositions de la commission et la proposition de Mme Ploux et de ses collègues. Car cette proposition tend seulement — il est bon de le rappeler — à permettre à un fermier de procéder à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone dans le cas où le propriétaire s'y opposerait, ce qui est tout de même rare, et d'être assuré d'un remboursement

de ces impenses lors de sa sortie, ce qui est tout à fait légitime. Or les dispositions proposées par la commission sont très éloignées du but ainsi recherché.

Il nous faut bien constater qu'il s'agit en fait d'une nouvelle proposition dont la rédaction, s'inspirant, je le répète, de l'idée tout à fait louable d'améliorer la condition des preneurs, nous apparaît insuffisante et d'une interprétation difficile.

Mesdames, messieurs, si ce texte était voté en l'état, il serait loin d'apporter ce qu'on est en droit d'en attendre et il ne s'en ensuivrait que de nouvelles désillusions.

Notre code rural est malheureusement encombré d'un nombre invraisemblable d'articles, dont l'usage est nul à cause de leur imperfection.

Il est assurément beaucoup plus difficile de légiférer pour le futur que de codifier des coutumes et des usages.

Portalis ne disait-il pas : « Les lois des peuples se font d'elles-mêmes ; à proprement parler, on ne les fait point » ?

M. le ministre de l'agriculture. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Le texte qui vous est proposé, mesdames, messieurs, est si important que votre commission des lois se devait de l'étudier.

Ce souci doit vous paraître logique, puisque cette proposition porte atteinte au droit de propriété.

Sans doute me direz-vous, monsieur le ministre, que la commission des lois aurait pu l'examiner depuis longtemps ; mais celle-ci a été pendant cette législature et cette session surtout surchargée de travail. Jamais, sous aucune législature, autant de titres du code civil n'auront été refondus.

Au surplus, le Gouvernement n'avait jamais, avant cette semaine, fait part de son désir de voir la proposition de Mme Ploux venir en discussion devant l'Assemblée.

Les amendements du Gouvernement n'ont été distribués qu'hier et n'ont pas pu être examinés par la commission des lois.

C'est donc uniquement en vue d'aboutir au vote d'un texte aussi parfait que possible, donnant aux preneurs des droits réels, solidement établis et ne pouvant être réduits ou interprétés dans un sens défavorable aux preneurs par la jurisprudence qui s'établira sur ce texte, que nous vous demandons de renvoyer la proposition devant la commission des lois, étant bien entendu que nous nous engageons très volontiers à tout mettre en œuvre pour que son examen par notre Assemblée puisse avoir lieu au cours de cette session.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, contre la motion de renvoi.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un peu en qualité de cosignataire de la proposition qui est à l'origine de ce débat que j'interviens contre la motion de renvoi déposée par M. Collette.

En effet, il est bon de rappeler que cette proposition a été distribuée au milieu du mois d'avril 1964, c'est-à-dire il y a plus de deux ans. Le rapport qui a été établi par M. Lecornu, au nom de la commission de la production et des échanges, a été annexé au procès-verbal de la séance du 29 juin 1965 et mis à la disposition des députés le 22 juillet 1965, c'est-à-dire il y a plus de dix mois.

Ceux qui, dans cette Assemblée, s'intéressent — et ils sont nombreux — à l'amélioration progressive du statut du fermage ont donc eu tout le temps, à l'intérieur ou en dehors des commissions compétentes ou susceptibles d'être saisies pour avis, d'étudier les propositions qui devaient nous être soumises. Il ne serait pas bon d'apporter un nouveau retard qui risque d'être très long — car nous sommes à quelques semaines de la fin de la session — en renvoyant cette proposition à la commission saisie au fond qui, vraisemblablement, n'a plus rien à y ajouter, puisqu'elle a siégé ce matin encore pour examiner des amendements.

Si le souci de M. Collette était que la commission des lois ou toute autre commission — voire la commission des finances, puisque certains des amendements intéressent le crédit — soit saisie pour avis, cette demande devait être présentée beaucoup plus tôt. Et si deux commissions avaient demandé à être saisies pour avis quinze jours après la distribution de la proposition de loi, il eût été possible, et souhaitable même de constituer une commission spéciale, car chaque fois que pour l'examen d'un projet d'une aussi haute technicité, une commission spéciale a été créée, de l'excellent travail a été fait, vite fait, et — nous devons le dire — bien fait.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Collette, dont je comprends d'ailleurs les préoccupations, et de ne pas adopter la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, la commission de la production et des échanges s'oppose, elle aussi, à la demande de renvoi.

Je sais, mes chers collègues, combien le programme de travail de la commission des lois est chargé.

Je n'ignore pas non plus car, pendant près de dix ans, j'ai assumé la présidence d'une commission, combien les commissions sont jalouses de leurs prérogatives, mais je tiens à rappeler que le rapport d'information de la commission de la production et des échanges a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 29 juin dernier, c'est-à-dire il y a près d'un an.

Par ailleurs, les amendements déposés par le Gouvernement ont pu être étudiés par cette commission ce matin.

En outre, à de nombreuses reprises, l'inscription de cette discussion a été demandée à la conférence des présidents.

Au surplus, le texte qui sera voté, je pense, ce soir, ne sera certes pas parfait et une navette s'instaurera certainement entre les deux Assemblées. Chacun aura donc le loisir de présenter ses observations, voire des amendements.

Pour toutes ces raisons, au nom de la commission, je m'oppose à la demande de renvoi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je tiens à préciser à M. Arthur Moulin et à M. Lalle que je ne parle pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission des lois.

Je répète que les amendements du Gouvernement n'ont été déposés que ce matin et qu'ils entraînent une modification si profonde du texte que je me demande ce qu'il en restera exactement. Si la discussion doit se poursuivre, je le démontrerai, article par article.

J'aurais souhaité que cette Assemblée transmette un bon travail au Sénat car la formule de la navette sur un texte qui reviendra Dieu sait quand ! me paraît moins heureuse que celle qui consisterait à établir, dès la première lecture, des dispositions solides.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée par M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance. Passé ce délai, la partie la plus diligente saisit le tribunal paritaire pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

« L'état des lieux énonce avec précision l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, l'état des terres et leur degré d'entretien. Il indique les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible ainsi que les réparations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1720 du code civil. »

La parole est à M. Henri Collette, sur l'article.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du nouveau texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 809 du code rural :

« Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une question de modalités.

Le Gouvernement propose, pour accélérer la procédure, qu'au lieu de saisir le tribunal lui-même, on puisse saisir, en référé, le président du tribunal.

Je ne pense pas qu'une telle proposition puisse soulever des difficultés. Du moins, pour ma part, je n'y vois pas d'objection. Je le dis à l'occasion de cet amendement — et je le rappellerai lors de l'examen des amendements suivants — il s'agit, en l'occurrence, d'une proposition d'initiative parlementaire. Donc, sur l'essentiel, le Gouvernement s'en remettra aux décisions que prendra l'Assemblée. Il n'a d'autre but que de suggérer des modalités ou des rédactions qui lui semblent préférables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 809 du code rural :

« L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leurs rendements moyens selon les techniques culturales employées jusqu'alors »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement se justifie par lui-même. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

Je voudrais savoir si la commission est d'accord sur la proposition du Gouvernement. S'il y a une difficulté, nous pourrons en discuter dans l'esprit que j'ai précédemment indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements nos 1 et 2.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les contrats de baux ruraux sont enrgistrés au droit fixe si un état des lieux établi dans les conditions définies à l'article 809 du code rural ne leur est pas annexé. En ce cas, le droit proportionnel sera perçu sur présentation de cet état des lieux à l'enregistrement, dans le mois qui suivra l'entrée en jouissance. »

La parole est à M. Henri Collette, sur l'article.

M. Henri Collette. Cet article est extrêmement important et il constitue, en fait, la base de tout le projet.

Il est nécessaire — c'est le but recherché depuis longtemps — d'obliger les parties à rédiger un état des lieux.

Comment y parvenir ?

En effet, si la formalité de l'enregistrement d'un état des lieux n'est pas imposée, soit lorsque cet état des lieux est annexé à l'acte, soit lorsqu'il sera présenté ultérieurement à la formalité de l'enregistrement, afin que le bail ait une valeur réelle entre les parties, nous nous retrouverons dans la situation où nous sommes actuellement, c'est-à-dire qu'aucun état des lieux ne sera jamais dressé.

La seule possibilité d'obtenir que la créance du fermier entrant soit déterminée, c'est justement que soit dressé un tel état des lieux. C'est lui qui permettra, par comparaison entre l'état des immeubles ou des terres lors de l'entrée du fermier dans les lieux et leur situation à sa sortie, de connaître au juste quel est le montant de la créance.

Il fallait, par conséquent, chercher à pallier l'absence d'état des lieux qui est du domaine courant. Il fallait obliger le preneur à dresser cet état des lieux. Il fallait faire en sorte que le bail ne soit enregistré qu'au droit fixe et que le droit proportionnel soit perçu ensuite, lors de la présentation de l'état des lieux. En ce cas, il y aurait eu contrôle de la part de l'administration de l'enregistrement. Cette administration aurait certes été encombrée de dossiers de recherches et elle aurait dû établir une correspondance nombreuse. Mais c'était le seul moyen d'obtenir que l'état des lieux soit dressé. Car, s'il ne l'est pas, si le bail présenté à la formalité de l'enregistrement sans état des lieux est enregistré au droit proportionnel et s'il ne peut être annulé par suite de défaut d'état des lieux, nous nous trouverons dans la situation où nous sommes aujourd'hui, c'est-à-dire que des états des lieux ne seront pratiquement jamais dressés.

Le texte de la proposition de loi qui nous est soumise — j'y insiste — tient essentiellement dans cet article. Je me réjouis que la commission de la production et des échanges ait songé à instituer ce contrôle pour faire en sorte que les états des lieux soient dorénavant établis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande la réserve de l'article 2 et de l'amendement n° 3 rectifié qui y est attaché jusqu'après l'examen de l'amendement n° 9 déposé après l'article 5, amendement qui tend à supprimer l'article 849 du code rural.

L'exposé des motifs de l'amendement n° 3 rectifié précise en effet que l'article 2 devient inutile si l'on accepte de supprimer l'article 849 du code rural. Or la commission est hostile à cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donnerai tout de suite quelques explications à l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles se présente cette affaire, et je lui ferai part très franchement de ma propre perplexité.

En effet, comme ce texte n'a été inscrit à l'ordre du jour que tout récemment par la conférence des présidents et comme j'avais déjà pris divers engagements, je n'ai pu procéder que rapidement à l'étude des amendements qui ont été déposés.

En les relisant, je dois dire que je ne suis pas entièrement d'accord sur ma propre proposition. Par conséquent, je retirerai tout à l'heure l'amendement n° 9 auquel M. le rapporteur vient de faire allusion.

Je m'explique : tout d'abord, la rédaction de l'amendement n° 3 rectifié ne porte pas sur l'article 849 du code rural mais l'exposé des motifs y fait référence.

Le raisonnement de l'administration, je dois même dire des administrations car l'article 2 comporte un aspect financier sur lequel je ne suis pas compétent pour me prononcer tout seul, est le suivant : la procédure proposée pour l'enregistrement rencontre des objections.

Je suis obligé de reconnaître quelles sont valables bien que je sois séduit par l'inspiration de la commission.

Les administrations ont, elles, estimé qu'on pouvait renoncer à la procédure particulière d'enregistrement prévue par la commission mais que, par contre, on ferait de l'état des lieux une obligation plus rigoureuse si l'on supprimait, dans l'article 849 du code rural, la clause qui permet, à défaut d'état des lieux d'apporter la preuve par tous les moyens.

Le raisonnement dont émane cet amendement n° 3 rectifié était donc le suivant : pour obtenir des états des lieux, il suffit de dire que, s'ils ne sont pas dressés, aucune preuve ne pourra être apportée.

Cet argument a été étudié par la commission, qui l'a rejeté.

Je partage le point de vue de la commission et je retirerai tout à l'heure, en m'excusant de ce contretemps, l'amendement déposé au nom du Gouvernement à propos de l'article 849 du code rural.

En effet, en conscience et en vertu d'une certaine expérience de juriste, je ne peux pas considérer que le fait de ne pas admettre d'autre preuve que l'état des lieux donne une garantie aux preneurs.

On me dira évidemment que cela devrait inciter les preneurs à établir des états des lieux. Mais, s'ils n'y procèdent pas, je ne peux pas proposer à cette Assemblée de priver les preneurs de leurs moyens de preuve.

Reste la question de l'enregistrement.

Sur ce point, malgré mon désir de comprendre vos intentions, il me paraît vraiment difficile d'accepter le texte de la commission. Car il ne s'agit pas ici d'une simple question de droit rural,

de code rural, mais d'un problème fiscal, d'un problème d'enregistrement.

Vous dites que l'acte sera enregistré d'abord au droit fixe et ensuite au droit proportionnel sur la présentation de l'état des lieux.

Vous avez estimé que cette procédure obligerait les preneurs à établir des états des lieux. Je pense qu'en fait cela ne contraindra pas les parties. Au contraire, une fois qu'elles auront fait enregistrer au droit fixe, elles ne seront pas pressées de payer le droit proportionnel.

Vous avez estimé qu'alors les services de l'enregistrement ne manqueraient pas de les relancer et de les obliger à présenter un état des lieux.

Or, mon collègue des finances estime que le rôle de l'enregistrement n'est pas d'obliger les parties à utiliser les mécanismes de droit civil qui leur sont fournis par la loi.

C'est une première observation.

La deuxième observation est plus grave et, malgré le désir que je viens de manifester de retirer cet amendement, je suis malheureusement obligé de le maintenir.

Quelle est, en effet, l'origine de la perception du droit proportionnel ? Ce ne peut pas être établissement d'un état des lieux. Un état des lieux n'est pas un acte générateur d'un droit fiscal *ad valorem*. C'est impossible !

Il en serait autrement, il n'en pourrait être autrement — mais alors le texte ne serait pas complet et il faudrait le rédiger différemment — que si l'on considérait qu'il y a condition suspensive et que le bail n'est valable que sous condition suspensive d'un état des lieux. Dans ces conditions, un enregistrement au droit fixe pourrait intervenir, dans les mêmes conditions que pour tous les actes conditionnels.

Actuellement, il est impossible, faute de bouleverser la législation fiscale, d'accepter un tel texte.

Mon collègue des finances m'a suggéré de lui opposer l'article 40 de la Constitution, mais je ne désire pas utiliser cette procédure.

Je n'ai pas pris la parole lors de la demande de renvoi du projet en commission car je désire non pas le retarder mais le voir aboutir.

Cependant, si vous maintenez la rédaction de l'article 2, outre la commission des lois, la commission des finances devra donner son avis car l'Assemblée ne peut modifier le droit d'enregistrement. Je demeure à sa disposition pour essayer de trouver un autre moyen d'arriver aux fins recherchées.

En définitive sur l'article 849 du code rural, je me suis rallié, quant au fond, à la thèse de la commission.

Je ne plaide donc pas cet argument, que je juge mauvais.

Il reste, j'y insiste, la question de l'enregistrement : peut-on trouver un autre moyen de rendre obligatoire l'état des lieux ? Peut-on faciliter les moyens de la preuve au lieu de les écarter, ce qui est évidemment illogique ? Prévoir des sanctions ou des déchéances contre ceux qui n'auront pas produit l'état des lieux ?

Actuellement, je ne peux faire d'autre proposition et je suis obligé de maintenir mon amendement sur la question de l'enregistrement, tout en retirant par avance l'amendement du Gouvernement relatif à l'article 849 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement raison de parler de condition suspensive.

C'est en fait, précisément, ce qu'il faut chercher à obtenir. Il faut que le contrat entre les parties soit placé sous la condition suspensive de l'établissement d'un état des lieux qui sera annexé ultérieurement au contrat. Et c'est à l'occasion de cet état des lieux, présenté une seconde fois à la formalité de l'enregistrement, que le droit proportionnel serait alors perçu.

M. le ministre de l'agriculture. C'est tout à fait logique.

M. Henri Collette. Qu'adviendrait-il alors des baux verbaux car ceux-ci ne font l'objet que d'une déclaration. Comment pourrait-on annexer un état des lieux à un bail qui n'aurait été conclu que verbalement ?

Il faudrait alors, si une recherche est faite dans ce sens par vos services, que l'on songe à modifier les contrats-types départementaux de sorte que ceux-ci soient, eux-mêmes, toujours assortis de la condition suspensive de l'établissement — obligatoire — d'un état des lieux.

A ce moment serait alors présenté à l'enregistrement un état des lieux sur lequel serait perçu le droit proportionnel.

Je pense qu'il est nécessaire d'insister sur ce problème parce qu'il est nécessaire de penser aux preneurs qui n'ont pas de baux écrits.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, après les observations du Gouvernement, maintenez-vous votre demande de réserve ?

M. le vice-président de la commission. Non, monsieur le président, la commission y renonce.

M. le président. Le Gouvernement, comme l'a annoncé M. le ministre, a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend à supprimer l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ne pas voter cet amendement et de s'en tenir au texte de l'article 2 du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce matin, la commission s'était rendue aux arguments du Gouvernement en ce qui concerne l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois dire à l'Assemblée que ce texte ne peut pas être adopté. S'il est voté ici, il sera repoussé ailleurs. On ne peut envisager un droit fiscal variable.

J'assure l'Assemblée de ma volonté de coopération. Je l'ai déjà démontré. Je crois qu'il serait sage que l'Assemblée accepte l'amendement du Gouvernement et renonce à l'article 2.

Le reste du texte pourrait être adopté. Nous aurions un texte, conformément à vos désirs. Ne restera que le problème de l'enregistrement que nous étudierons ultérieurement et qui pourra faire l'objet d'une disposition législative complémentaire.

L'Assemblée comprendra qu'il me serait très désagréable de manier le couperet de l'article 40 de la Constitution sur les diminutions de recettes.

Je fais donc appel à la sagesse de l'Assemblée. Nous ne pouvons pas dans les conditions actuelles — les deux commissions abondent dans ce sens — bouleverser le droit fiscal.

S'il y a une formule à trouver, je vous promets ma coopération personnelle et, pendant que ce texte sera étudié au Sénat, nous nous réunirons avec les rapporteurs, les présidents de commissions et les auteurs de la proposition. Avec eux et avec mes collaborateurs, nous essaierons de trouver autre chose parce que la proposition qui nous est faite n'est pas acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Cette indemnité est également due par le bailleur cédant, en cas d'aliénation à titre onéreux pouvant donner lieu à l'exercice du droit de préemption, sous la condition suspensive de la réalisation de la vente.

« A cet effet, la demande d'indemnité devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par ministère d'huissier, soit, en cas de vente de gré à gré, au bailleur cédant, dans les délais impartis au preneur pour exercer son droit de préemption, soit, en cas de vente par adjudication, à l'officier ministériel chargé de la vente, au moins deux jours avant la date de l'adjudication. »

La parole est à M. Collette, sur l'article.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi les deux derniers alinéas du nouveau texte proposé pour l'article 847 du code rural :

« Cette indemnité est également due par le bailleur cédant, en cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption.

« A cet effet, la demande d'indemnité devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais impartis au preneur pour exercer son droit de préemption, à l'officier ministériel chargé de la vente. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous admettons les dispositions relatives aux investissements.

J'aimerais savoir si la commission est d'accord sur la rédaction proposée par le Gouvernement, en ce qui concerne l'indemnisation en cas de préemption par le preneur, après adjudication.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 12 présenté par M. Hunault, qui, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, après les mots. « ... avec demande d'avis de réception... », tend à insérer les mots : « ... ou par acte extrajudiciaire... ».

La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Ce sous-amendement a pour objet de donner le choix des moyens de la notification par le preneur à son propriétaire.

L'acte extrajudiciaire accorde plus de garantie que la lettre recommandée avec accusé de réception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 12 ?

M. le vice-président de la commission. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 4 du Gouvernement ainsi qu'au sous-amendement n° 12 de M. Hunault.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'amendement du Gouvernement modifie profondément l'article 3 tel qu'il a été proposé par la commission.

En effet, le fermier ne pourra plus exiger d'indemnité si la vente de ses biens s'effectue à l'amiable, ce qui est très important. L'indemnité ne sera plus due que si la vente a lieu par adjudication et si, de surcroît, elle a donné lieu à l'exercice du droit de préemption.

Monsieur le ministre, pourquoi a-t-on exclu les ventes amiables de cette obligation du paiement de l'indemnité et en a-t-on maintenu le principe pour les adjudications seulement dans le cas où il y aura exercice du droit de préemption ?

S'il n'y a pas préemption le jour de la vente, s'il s'agit par exemple d'une petite parcelle, aura-t-on droit, ou non, à des indemnités ?

D'autre part, même quand l'adjudication est prévue et que le fermier a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception, il ne s'ensuit pas nécessairement que la vente se fera ; dans ce cas, l'indemnité sera-t-elle versée ou non ?

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner sur ce point quelques explications.

Quant aux observations faites par M. Hunault, elles me semblent judicieuses. On peut faire des notifications par acte extrajudiciaire le jour même de la vente, alors que la lettre recommandée avec accusé de réception doit être postée la veille. Cette dernière procédure présente en tout cas beaucoup plus d'inconvénients que l'acte extrajudiciaire, qui offre au fermier une sécurité supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans le cas de vente à l'amiable, il y a normalement négociation entre le bailleur et le preneur. Toutefois, je suis assez impressionné par l'argumentation de M. Collette et je m'en remets à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 12.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Après l'article 3.*]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 847 du code rural, un article 847-1 ainsi rédigé :

« Le bailleur qui a payé l'indemnité peut en obtenir le remboursement en tout ou en partie, par le preneur entrant, sauf la part d'indemnité représentant les améliorations aux bâtiments d'habitation. Dans ce cas, l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant dont il a remboursé l'indemnité.

« Au cas où le bailleur ne s'estimerait pas en mesure de payer l'indemnité au preneur sortant, celui-ci pourra céder au preneur entrant son droit à l'indemnité qu'il a sur le bailleur avec l'accord de ce dernier. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'objet de cet amendement est de permettre au bailleur de récupérer sur le preneur entrant l'indemnité qu'il a versée au preneur sortant.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Bertrand Denis et tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 847-1 du code rural, à supprimer le membre de phrase : « sauf la part d'indemnité représentant les améliorations aux bâtiments d'habitation ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, dans le remboursement de tout ou partie de l'indemnité, le Gouvernement exclut la part représentant les améliorations aux bâtiments d'habitation.

Je demande à l'Assemblée de ne pas vous suivre. Si l'on veut favoriser le développement de l'habitation rurale, on ne doit pas la soumettre à des sujétions de cette sorte.

Souvenons-nous qu'après la guerre de 1914-1918 nos anciens ont voulu protéger le locataire, et ils ont eu raison de le faire, car la situation était alors impossible. Mais ce régime s'est prolongé à un point tel que maintenant nous courons après nous-mêmes et n'arrivons pas à construire assez de logements pour nos enfants, malgré des efforts considérables.

Si vous affaiblissez l'intérêt qu'il y a à améliorer l'habitat rural, vous allez précipiter l'exode des jeunes vers la ville et inciter les jeunes filles à ne pas vouloir épouser des cultivateurs.

Il faut, au contraire, faire tout ce qu'on peut pour faciliter le logement rural, un logement sain, correct, qui donne envie aux gens d'habiter la campagne.

Le maintien dans la loi d'une telle restriction inciterait les gens à ne pas dépenser suffisamment pour leur logement. Cela satisferait peut-être une génération, mais à long terme la mesure se révélerait néfaste.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Denis.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14, présenté par MM. Lalle et Bousseau et tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article 847-1 du code rural par la phrase suivante :

« Pour permettre le paiement de l'indemnité, le crédit agricole accordera des prêts spéciaux à long terme aux bailleurs qui en feront la demande. »

La parole est à M. Lalle.

M. le vice-président de la commission. Si l'on met à la charge du bailleur une indemnité correspondant aux dépenses faites par le preneur, il peut se faire qu'il soit dans l'impossibilité d'effectuer le remboursement. Il faudrait donc qu'il puisse bénéficier d'un prêt de la caisse de crédit agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements et sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte présenté par M. Lalle n'a guère sa place dans une loi. Sans trop m'y opposer, je demande en tout cas que l'on remplace le mot « accordera » par les mots : « pourra accorder ».

On ne saurait, en effet, obliger le crédit agricole à accorder automatiquement des prêts.

M. le vice-président de la commission. J'accepte la modification proposée par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hunault, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Hunault. Monsieur le ministre, votre amendement risque d'alourdir davantage les charges qui pèsent sur le preneur. Il serait préférable de donner au propriétaire la possibilité d'emprunter pour rembourser le preneur sortant plutôt que de charger démesurément le preneur entrant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous proposez qu'une indemnité soit payée par le preneur entrant au preneur sortant. Voudriez-vous nous préciser quel régime fiscal sera appliqué aux actes comportant le paiement d'une telle somme ?

J'ai déjà posé récemment une question à M. le ministre de l'économie et des finances à propos de la vente du bétail, du matériel et des récoltes d'exploitations agricoles, opération qui, jusqu'à présent, était enregistrée avec un droit fixe de dix francs. M. le ministre m'a répondu qu'il entendait appliquer désormais l'article 695 du code général des impôts à toutes les ventes d'éléments mobiliers d'exploitations agricoles.

Or si cet article 695 est applicable dans le cas où il y a cession de clientèle ou cession de bail commercial, on ne comprend absolument pas comment on pourrait l'appliquer à la cession des éléments mobiliers d'une exploitation agricole puisque en aucun cas le bail ne peut être cédé. La cession d'un bail rural est frappée d'une nullité d'ordre public. On ne voit donc pas le droit qui sera alors perçu.

Mais puisqu'il est question actuellement d'indemnités qui seront payées pour des améliorations, n'y a-t-il pas lieu de craindre que l'administration entende percevoir également un droit de 14 p. 100 ? Je me demande si ce droit serait bien dû puisqu'il s'agit du rachat d'améliorations qui vont se trouver incorporées à des biens appartenant à un tiers.

J'aimerais connaître votre point de vue sur cette question, monsieur le ministre, et je me permets de vous rappeler que nous espérons obtenir prochainement une modification des instructions qui ont été données à tous les bureaux d'enregistrement de France, uniquement au vu d'une réponse à un parlementaire. Substituer à un droit fixe de 10 francs, pour chaque cession des éléments mobiliers d'une ferme, un droit proportionnel de 14 p. 100 représente une lourde charge pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. On comprend leur mécontentement.

Je n'ai vraiment pas encore compris pour quelles raisons l'administration a modifié son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a vraiment aucune raison que ce texte modifie le droit qui était appliqué.

Un droit fixe me paraît tout à fait raisonnable. Mais, naturellement, je ne peux pas m'engager ici sur des interprétations fiscales qui ne sont pas de mon ressort.

En tout cas, l'amendement ne saurait modifier l'assiette fiscale ni le caractère fiscal de l'indemnité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans le sous-amendement n° 14, M. Lalle accepte, à la demande du Gouvernement, de substituer les mots « pourra accorder » au mot « accordera ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements n°s 13 et 14.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments ou les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté et de la part des travaux correspondant aux subventions que le preneur était en droit d'obtenir. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire ; »

. . . . . .

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 848 du code rural :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté, et des subventions qui ont été ou auraient pu être perçues par le preneur dans le cadre de la législation sur l'habitat et l'équipement. Ces subventions sont calculées à la valeur qu'elles auraient au moment de l'expiration du bail. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement tend simplement à alléger la charge du bailleur par une limitation des subventions à déduire de l'indemnité.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, votre amendement je l'ai adopté ce matin en commission et j'en approuve l'esprit.

Toutefois, l'expression « amortissement correspondant à la vétusté » me semble imprécise.

Lorsqu'un industriel construit un bâtiment destiné au logement, il a le droit de l'amortir sur trente ans. S'il construit un bâtiment dit léger, la durée de l'amortissement est réduite à quinze ans. Dans ce dernier cas, on considère non seulement la vétusté, mais l'état du bâtiment au regard de la technique moderne. C'est pourquoi on a fixé une moyenne : quinze ans pour les bâtiments légers, trente ans pour les bâtiments lourds. On ne tient pas compte en quelque sorte de la valeur restante, estimant qu'elle a moins d'importance, qu'elle peut se démoder.

La tendance en agriculture va vers les bâtiments légers, pour la stabulation libre, par exemple.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une heureuse tendance.

M. Bertrand Denis. Si vous tenez compte, là également, de la notion de vétusté, il serait bon de fixer une durée normale d'amortissement, dans un souci d'apaisement.

Si vous n'êtes pas en mesure de me répondre aujourd'hui, monsieur le ministre, peut-être pourrez-vous préciser dans le décret d'application les conditions dans lesquelles seront amortis ces bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

Il serait de bonne méthode, tout en demandant à la profession de se prononcer, de ne pas tenir compte seulement du délabrement. Il convient évidemment que le bâtiment ait été bien entretenu car un exploitant peut avoir négligé l'entretien. Mais il faut tenir compte aussi du goût pour la technique moderne.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre aujourd'hui l'engagement de consulter la profession, bailleurs et preneurs, en ce qui concerne la durée de l'amortissement, afin d'éviter des difficultés à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Denis que son interprétation rencontre mon agrément et que c'est dans cet esprit que nous envisageons les mesures d'application.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Cela dit, je ferai part à l'Assemblée du scrupule tardif que m'inspire la rédaction de mon amendement, assez semblable, au demeurant, à celle qui a été retenue par la commission.

Je suis un peu choqué, en effet, qu'on déduise des subventions qui « auraient pu être perçues ». Aussi serais-je disposé à supprimer ces mots si tel était le sentiment de la commission compétente.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission a adopté le texte du projet de loi. Elle ne peut accepter la modification suggérée par M. le ministre. En effet, si les subventions n'ont pas été perçues, la faute en incombe à la négligence du fermier. Le propriétaire ne saurait en faire les frais.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre à la commission.

M. Xavier Deniau. Je ne crois pas qu'on puisse affirmer que si les subventions n'ont pas été perçues c'est nécessairement par suite d'une négligence du fermier. Il peut y avoir toutes sortes d'autres raisons. Par exemple, le fermier peut avoir déjà perçu une subvention dans un délai trop rapproché. Ou encore, sa situation financière ne lui permet pas de prétendre à une subvention.

Je n'irai pas jusqu'à dresser un catalogue des motifs pour lesquels le fermier n'a pu percevoir de subvention. En tout cas, il me paraît difficile de poser une allégation en postulat, et notre vote en la circonstance ne saurait être aussi légèrement déterminé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous pourrions nous mettre d'accord pour supprimer la difficulté que j'ai moi-même soulevée en nous en remettant à l'interprétation qui résultera de ce débat.

Il sera donc bien entendu que la subvention ne sera déduite que dans le cas où sa non-perception ne sera explicable par aucune cause plausible et sera due à la véritable incurie du preneur. Si l'Assemblée en est d'accord, les observations présentées par M. le vice-président de la commission, par M. Deniau et par moi-même auront valeur interprétative en cas de contestation.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Guyot. Le groupe communiste, dans l'esprit que vient de définir M. le ministre, avait déposé en commission et sur le bureau de l'Assemblée un amendement dont je m'étonne qu'il n'ait pas été mis en discussion.

M. le président. Les services m'informent que votre amendement a été déposé hors délai. J'en suis désolé pour vous, mon cher collègue.

M. Marcel Guyot. Nous demandions le remplacement, dans l'article 4 du projet de loi, des mots « était en droit d'obtenir » par les mots « a obtenues ». Il est en effet illogique — et ce ne serait pas une garantie pour le preneur — qu'on déduise de son indemnité des subventions qu'il est censé avoir obtenues.

C'est la porte ouverte à tous les abus, et c'est pourquoi nous avions proposé cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[*Après l'article 4.*]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° En ce qui concerne les plantations ou ouvrages incorporés au sol, indépendants des bâtiments, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté et des subventions calculées comme au 1° du présent article. Le preneur perçoit en outre une indemnité égale à l'augmentation pour neuf ans de la valeur locative du fonds résultant de ces améliorations. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement est destiné à tenir compte du fait que dans les améliorations agricoles, non seulement par plantations mais par ouvrages incorporés au sol, il y a, en sus d'un amortissement financier quelquefois assez rapide, un amortissement économique qui constitue, après l'amortissement financier, une valeur résiduelle appréciable.

Cependant, cette valeur résiduelle est difficile à calculer. Il est proposé, comme ce qui est prévu dans la rédaction actuelle du code rural, de la fixer forfaitairement à neuf années de fermage pour tenir compte de la nature propre de ces améliorations agricoles.

Il s'agit, là encore, d'une question purement technique sur laquelle le Gouvernement n'a eu d'autre ambition que de faciliter le travail de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement apporte une innovation puisque, outre le remboursement des améliorations qu'il aura effectuées, le preneur recevrait une indemnité égale à l'augmentation de fermage perçue par le propriétaire pendant neuf années.

Il est certain qu'une amélioration des sols peut permettre au propriétaire d'obtenir un fermage supérieur à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail. Je me demande cependant s'il ne serait pas possible de permettre également au propriétaire d'obtenir une augmentation de fermage pour le cas où il procéderait lui-même à des travaux sur sa ferme.

Monsieur le ministre, il y a eu dernièrement à Paris un colloque agriculteurs-notaires auquel vous avez assisté. Différentes opinions ont été émises par les représentants des organismes agricoles et je dois dire que la section des preneurs, des fermiers de la F. N. S. E. A. n'était pas opposée à cette proposition. On conçoit mal, en effet, pourquoi on pourrait admettre ici qu'il y a possibilité d'accroissement du fermage sous prétexte que le preneur a fait des travaux et pourquoi l'on refuserait cette faculté au propriétaire ayant accepté de faire des travaux.

Pourquoi ne pas permettre également au propriétaire d'obtenir un accroissement du fermage sans procéder à des travaux sur les bâtiments ou sur les terres ? Il convient de noter en effet que les fermages sont légalement bloqués.

Je me demande donc si vraiment les propriétaires sont en droit d'obtenir, malgré les travaux de leurs preneurs, une augmentation du fermage si importante qu'on le laisse entendre, puisque — j'y insiste — les fermages sont bloqués et puisque, en tout cas, même s'ils ont été augmentés, ils peuvent faire l'objet d'une revision dans la troisième année du bail.

Il s'agit donc là d'une promesse illusoire dont je crains qu'elle ne trouve pas souvent d'application.

Je voudrais, mesdames, messieurs, que soit retenue l'idée — elle pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un projet de loi — qui consisterait à permettre aux propriétaires d'augmenter leurs fermages dès l'instant où ils auraient effectué des dépenses sur leurs bâtiments ou des investissements dans leurs terres ou pâtures.

M. le vice-président de la commission. C'est normal puisqu'il y a amélioration du bien loué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 8 qui, après l'article 4, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales ou foncières, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 15 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur, déduction faite des subventions que ce dernier a obtenues ou aurait pu obtenir, dont l'effet et susceptible de se prolonger après son départ. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le premier alinéa de l'article 848-3° actuel du code rural comporte deux stipulations.

Les améliorations culturales sont remboursées « compte tenu du profit que le preneur en a retiré ». La condition prévue annule pratiquement l'effet de cette disposition.

En ce qui concerne les travaux de transformation du sol ou le changement de culture, la même observation est possible. D'autre part, l'augmentation du potentiel de production fixée à 25 p. 100 nous paraît trop élevée. Nous proposons donc un taux plus modéré, de 15 p. 100.

Enfin, comme cette catégorie de travaux apporte dans la plupart des cas une plus-value certaine, difficile à évaluer, il a paru équitable de rembourser au preneur le coût de ses dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 848 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 5.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à insérer après l'article 5 le nouvel article suivant :

« L'article 849 du code rural est supprimé. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

[*Article* 6.]

M. le président. Art. 6. — L'article 850 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, donneront lieu à indemnité les améliorations ou travaux effectués par le preneur sans autorisation préalable du propriétaire et figurant sur une liste dressée par la commission consultative des baux ruraux, pour les diverses régions naturelles du département et compte tenu de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste comprendra ceux dont la nécessité est reconnue par tous et, notamment, l'installation de l'électricité, la création de points d'eau et l'installation de l'eau, la participation à un drainage collectif, la construction de plates-formes à fumier, de fosses à purin et, dans la limite maximum des conditions de salubrité exigées pour l'octroi de l'allocation logement, l'aménagement raisonnable de l'habitat. Ces travaux devront être réalisés par le preneur dans les conditions les plus économiques et présenter pour l'exploitation considérée un caractère d'utilité certaine, compte tenu de sa structure et de sa rentabilité foncière normale. Deux mois au moins avant l'exécution de ces travaux, le preneur devra en communiquer au bailleur le devis descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la valeur vénale du fonds loué. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 850 du code rural :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont exemptées de l'accord du propriétaire les améliorations ci-après effectuées par le preneur qui seront déterminées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture pris après consultation de la commission consultative des baux ruraux et qui ont trait :

« En ce qui concerne les bâtiments d'habitation : aux travaux permettant l'amélioration des conditions de vie ne dépassant pas les règles d'hygiène et d'habitabilité normales.

« En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation : aux travaux permettant la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité ou pour permettre la conservation des éléments fertilisants organiques.

« En ce qui concerne les améliorations culturales ou foncières et les travaux de transformation du sol : aux travaux techniques indispensables à une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle.

« A peine de déchéance de son droit à l'indemnité, le preneur doit aviser le propriétaire de son intention d'effectuer les travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur peut décider de les prendre à sa charge. Il doit, dans les mêmes formes, en aviser le preneur dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée.

« Le preneur a le droit de faire effectuer lui-même les travaux en cas de silence du bailleur dans ce même délai, ou si ce dernier n'a pas fait commencer les travaux dans le délai d'un mois après son acceptation de les prendre en charge. Il peut les faire poursuivre jusqu'à leur achèvement si les travaux sont arrêtés après le début de leur exécution. »

Sur cet amendement je suis saisi de huit sous-amendements. Je vais d'abord donner la parole à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement du Gouvernement, puis aux auteurs de chacun des sous-amendements. La commission sera ensuite appelée à donner son avis sur l'amendement du Gouvernement et sur les sous-amendements.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confesse que je suis assez perplexe.

Je me demande si la procédure n'est pas un peu lourde et j'aimerais connaître l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous l'amendement du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais j'avoue n'avoir appris l'inscription de cette affaire qu'avant-hier mercredi. Hier ma journée a été occupée par des engagements pris ultérieurement avec les producteurs de blé, et je n'ai donc pu étudier rapidement ce dossier que ce matin.

Mais je désire coopérer avec la commission : si elle accepte l'amendement du Gouvernement, j'en déduirai qu'il est bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Donc, je le maintiens.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Lepourry, et tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural, à insérer après les mots : « pour permettre la conservation » les mots : « des récoltes et ».

La parole est à M. Lepourry.

M. Constant Lepourry. L'adjonction que nous proposons tend à permettre à l'exploitant la conservation de ses récoltes au même titre que celle des éléments fertilisants organiques nécessaires à la bonne marche de son exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 23 présenté par M. Lepourry et tendant à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural par les mots : « et la protection du matériel ».

La parole est à M. Lepourry.

M. Constant Lepourry. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas été consultée sur ce sous-amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est plutôt favorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 présenté par M. Hunault et ainsi conçu :

« I. — Compléter la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural par les mots : « ou par acte extrajudiciaire ».

« II. — Compléter, en conséquence, la dernière phrase du même alinéa par les mots : « ou la signification de l'acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Il s'agit de prévoir l'acte extrajudiciaire comme nous l'avons fait dans un article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par MM. Hoguet et Hunault, et tendant à rédiger ainsi la deuxième et la troisième phrase du cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural :

« Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai d'un mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur le bien-fondé des travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Ce sous-amendement tend à modifier la deuxième partie de l'article 6 qui a trait aux améliorations admises en dérogation. Il a pour objet de permettre sinon un contrôle du moins un échange plus précis entre le preneur et le bailleur lorsque le preneur entend entreprendre les travaux d'amélioration visés par l'amendement n° 10 du Gouvernement.

En effet, dans la première partie de l'article 6, il est question d'amélioration consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol désirés par le preneur. Celui-ci doit alors en faire part à son propriétaire. Si ce dernier ne donne pas son accord, le preneur peut, dans les deux mois, saisir le tribunal paritaire qui pourra accorder l'autorisation s'il estime que ces travaux sont justifiés.

L'amendement n° 10 du Gouvernement énumère les travaux qu'il est possible d'effectuer sans autorisation du bailleur aux bâtiments d'habitation ou d'exploitation ou les travaux d'amélioration culturale ou foncière. Il prévoit que le preneur doit informer son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'Assemblée a adopté tout à l'heure un sous-amendement selon lequel cette notification pourra se faire aussi par acte extrajudiciaire.

Le cinquième alinéa du texte ne prévoit, en la circonstance, pour le bailleur, que la possibilité de décider de prendre ces travaux en charge. En ce qui nous concerne, nous estimons qu'il serait préférable de prévoir une option : ou bien le propriétaire demande à prendre ces travaux en charge et il devra les entreprendre, à défaut de quoi le preneur pourra les exécuter lui-même. Mais je pense également qu'il serait souhaitable, lorsque cette notification a été faite au propriétaire, de donner à celui-ci un délai d'un mois pour justifier des motifs sérieux et légitimes qu'il peut avoir à s'opposer sinon aux travaux eux-mêmes tout au moins à leurs modalités. Dans ce cas, ce serait le propriétaire qui, dans le mois de la notification faite par le preneur, devrait saisir le tribunal paritaire s'il a des motifs sérieux et légitimes à faire valoir pour demander soit une modification des travaux envisagés soit des modalités différentes de celles prévues par le preneur.

On éviterait ainsi en fin de bail, lorsqu'il s'agira de fixer l'indemnité, de se trouver devant un contentieux extrêmement délicat. En effet, si une contestation intervient neuf, dix ou quinze ans après l'exécution des travaux, comment le tribunal paritaire pourra dire si les travaux ont été faits dans les meilleures conditions économiques, ce qui fait l'objet du sous-amendement suivant ?

Il me paraît préférable, si le propriétaire a un motif sérieux et valable de s'opposer, qu'il le fasse valoir aussitôt en saisissant lui-même le tribunal paritaire dans le mois qui suit, sinon il serait forclos. Ainsi il ne pourrait plus y avoir de difficultés en fin de bail lors de la fixation de l'indemnité. Ce serait là une simplification réelle et tel est précisément l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je pense que ce sous-amendement détruirait toute l'économie du texte.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement mais, connaissant son état d'esprit, je me demande si elle ne s'y serait pas ralliée.

Il s'agit, en effet, d'un des articles fondamentaux de ce projet de loi. Ainsi nous allons permettre à des preneurs de procéder à des constructions dans une propriété ne leur appartenant pas et nous allons obliger le propriétaire à en effectuer le remboursement. Cette décision est extrêmement grave et n'a probablement pas d'exemple ailleurs dans notre droit.

Je me demande si une telle disposition ne va pas accélérer la tendance qu'ont déjà les propriétaires à se débarrasser de leurs bâtiments le plus vite possible en les vendant à n'importe quel prix à leurs fermiers.

De plus en plus — tout au moins dans le Nord de la France — nous assistons, à l'occasion du renouvellement des baux, à l'opération qui consiste à vendre des bâtiments aux fermiers et même à les leur donner parfois pour rien.

Cette façon de faire est tout à fait opposée à la politique de restructuration suivie par le Gouvernement, politique qui recherche la création d'exploitations viables, lesquelles, naturellement, doivent être dotées de bâtiments.

Qu'arrive-t-il par la suite ? Il n'est pas rare que le propriétaire vende des terres, que l'exploitation soit démembrée et que le locataire demeure avec des bâtiments qui n'ont plus de raison d'être.

En agitant ainsi un épouvantail qui tend à laisser croire au propriétaire que des travaux seront effectués d'autorité chez lui et qu'il sera dans l'obligation, soit de les rembourser lui-même, soit de se les faire rembourser par le preneur qui remplacera celui qui est dans les lieux, nous irions à l'encontre du but recherché et nous combattrions par ce biais la politique du Gouvernement en matière de structures.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par MM. Bertrand Denis et Bousseau, et tendant dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du Code rural, à substituer aux mots « le délai d'un mois » les mots « le délai de trois mois ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'amendement du Gouvernement prévoit dans son dernier alinéa le cas où le propriétaire ayant acquiescé, et dit qu'il effectuera les travaux ne les exécute pas. En l'occurrence son acquiescement ne serait donc qu'une mesure dilatoire et c'est pourquoi le texte prévoit, à juste titre, un délai d'exécution à partir du moment où le propriétaire a donné son accord.

Le Gouvernement fixe ce délai à un mois. Je défie un propriétaire, dans ma circonscription, de trouver un artisan qui saisi d'une demande de travaux au mois de mai les effectuera en juin. Je prends volontairement comme exemple cette période de l'année pendant laquelle les granges sont vides et que les propriétaires choisissent pour s'empresser de les faire réparer en prévision de la nouvelle récolte.

Evidemment, le texte ne peut pas prévoir des délais variables selon les saisons. Je demande simplement que ce délai — car il en faut un — soit porté à trois mois, ce qui est encore raisonnable. Cela l'est d'autant plus que si un permis de construire est nécessaire — et dans l'état actuel des choses, malgré les dénégations de M. le secrétaire d'Etat au logement, il est exigé — il faut déjà deux mois pour l'obtenir. Par conséquent, à moins que l'on ne considère la demande de permis de construire comme un début de travaux, ce qui n'est pas encore prouvé, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir porter à trois mois le délai primitivement retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 19 présenté par MM. Bizet et Godefroy et tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural par les dispositions suivantes :

« Aucun programme de travaux ne pourra être mis en exécution, sans l'accord du bailleur, dans les derniers dix-huit mois de la dernière période triennale, si le bailleur a signifié au preneur son intention de reprendre son exploitation ».

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Cet amendement a pour but de limiter les investissements inconsidérés qu'un preneur mécontent d'être congédié par son propriétaire dans les délais légaux pourrait alors entreprendre contre le gré ou les intérêts de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas d'opinion sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement de M. Hoguet, qui donne aux propriétaires toutes garanties, ayant été adopté, le sous-amendement n° 19 devient sans objet et pour la clarté du texte il serait bon de le retirer.

M. le ministre de l'agriculture. Il fait en effet double emploi.

M. Emile Bizet. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 20 présenté par MM. d'Aillières, Bertrand Denis, Hoguet et Hunault et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« L'indemnité ne pourra en aucun cas être supérieure à la moitié de la valeur vénale du fonds loué. »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Il nous paraît indispensable de fixer le plafond des indemnités qui peuvent être dues par le bailleur, notamment en ce qui concerne les petites exploitstions. En cas de vente, il serait à la fois injuste et anormal que le montant de ces indemnités puisse être égal ou même supérieur au montant de la vente.

Dans un cas extrême, un fermier qui aurait effectué des travaux d'une importance égale à la valeur du fonds pourrait, en cas de vente, en utilisant son droit de préemption, devenir propriétaire sans débourser un sou. Il s'ensuivrait, pour le bailleur, une véritable spoliation.

Nous demandons donc que l'indemnité ne puisse, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la valeur vénale du fonds loué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission. Le texte adopté par celle-ci précisait qu'en aucun cas l'indemnité ne devrait dépasser la valeur du fonds loué. Le sous-amendement me semble incompatible avec cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je pense, comme pour le sous-amendement précédent, que celui-ci perd de son intérêt, à partir du moment où l'Assemblée a accepté le principe d'un contrôle juridictionnel des investissements. Il n'aurait d'autre effet que d'alourdir le texte. Je crois qu'il pourrait être retiré, puisqu'une possibilité de recours est accordée aux propriétaires, ce qui permet un fonctionnement assez souple.

M. le président. La parole est à M. Denis, coauteur du sous-amendement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je comprends que devant la complexité des textes qui nous sont soumis, la relation ne saute pas aux yeux de chacun d'entre nous.

En face du désir très légitime — que je partage complètement — de voir des crédits accordés à ceux qui modernisent leur exploitation, il faut penser aux petits propriétaires qui n'ont pas les fonds suffisants pour payer cette modernisation. Je pense qu'à leur égard il est nécessaire d'imposer une limite, car il n'y a pas que des propriétaires riches.

Imaginez une veuve avec un fils en bas âge, qui un jour sera obligée d'abandonner le travail. Tant que son fils n'est pas encore capable de reprendre la ferme, elle la loue. Lorsque le fils, de retour du service militaire, veut reprendre l'exploitation, on lui dit alors : « Pardon, la terre valait 100.000 francs. Si vous voulez la prendre, la loi vous le permet, mais vous devrez payer ces 100.000 francs actuels ». Je ne pense pas que la meilleure caisse de crédit agricole — même avec tous les amendements que nous voterons — accorde à ce fils d'exploitant 100.000 francs pour racheter les droits du fermier exploitant.

Au contraire, j'estime qu'il faut nous montrer assez larges même si le plafond de 50 p. 100 nous paraît trop élevé.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre qu'il y aura des navettes et qu'on pourra revoir le texte. Sans doute, mais dès à présent je considère comme sage le principe du plafond et je vous demande de bien vouloir le retenir. Adoptons donc aujourd'hui le pourcentage de 50 p. 100, quitte, par la suite : à l'augmenter ou à l'assouplir en fonction de la destination du fonds loué il peut varier d'une région à l'autre en particulier dans les régions de vignoble.

J'ajouterai une dernière remarque : si un bâtiment est édifié sur une terre de 60.000 francs, ce n'est plus sur 60.000 francs que le propriétaire aura à rembourser 50 p. 100, mais sur 90.000 francs ; il devra donc verser 45.000 francs pour reprendre son fonds afin de le louer à un autre preneur.

La garantie est donc assez importante et je vous demande de bien vouloir adopter notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Pour les raisons indiquées par M. Denis et aussi parce que je considère que si le sous-amendement de M. Hoguet permet au preneur d'avoir recours au tribunal paritaire, il ne lui accorde cependant pas les mêmes avantages que ceux qui peuvent figurer dans la loi, je maintiens le sous-amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter et d'établir ainsi un plafonnement du montant des indemnités qui seraient dues.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 21 présenté par M. Bousseau, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 10 pour l'article 850 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Les travaux concernant les améliorations prévues à la présente loi devront être réalisés par le preneur dans les conditions les plus économiques et présenter, pour l'exploitation considérée, un caractère d'utilité et d'efficacité économique certain, compte tenu de sa structure et de sa rentabilité foncière normale. »

La parole est à M. Bousseau.

M. Marcel Bousseau. Il est nécessaire de rétablir une disposition fort utile qui figurait dans le texte proposé par la commission de la production et des échanges.

S'il est en effet légitime que le preneur soit indemnisé pour les améliorations qu'il a apportées au fonds, il serait d'une mauvaise politique de favoriser des investissements qui se révéleraient avoir été effectués à tort, ou en donnant une mauvaise orientation à l'exploitation.

C'est, en définitive, le bailleur et surtout le preneur entrant — donc, la plupart du temps, de jeunes exploitants agricoles — qui supporteraient le poids des erreurs commises le cas échéant par le prédécesseur de ce dernier.

Comment éviter que les mauvais investissements se répercutent, au même titre que les bons, dans le prix du bail ? Notre sous-amendement a pour objet de remédier à cette difficulté. Il rend possible un recours devant les tribunaux paritaires en cas d'investissement effectué à tort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 21 ?

M. le rapporteur. Elle n'a pas examiné ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux cacher à l'Assemblée que les décisions qui viennent d'être prises sur cette série de sous-amendements me préoccupent vivement.

Notamment, le plafonnement de l'indemnité est une mesure qui modifie dans une large mesure l'économie des dispositions prévues par le Gouvernement.

Le Gouvernement est donc inquiet des conditions dans lesquelles se poursuit ce débat et je regrette quelque peu de n'avoir pas suivi au début la demande de renvoi en commission formulée par M. Collette.

En tout cas, je ne peux pas prendre la responsabilité de faire voter, comme gouvernemental, un pareil texte ! Et je demande à user de la faculté de retirer l'amendement du Gouvernement auquel s'appliquaient les sous-amendements qui viennent d'être votés. Si leurs auteurs le désirent, ils pourront les reporter sur le texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 10 du Gouvernement étant retiré, tous les sous-amendements qui s'y rapportaient tombent.

Nous revenons donc au texte de l'article 6 présenté par la commission. Je vais le mettre aux voix.

M. Henri Collette. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Collette pour expliquer son vote.

M. Henri Collette. Il est bon que l'Assemblée sache que le sous-amendement de M. Hoguet, qui avait été voté, conditionnait les travaux qui seront effectués dans les fermes, en cas de désaccord, à une autorisation du tribunal paritaire composé, comme chacun le sait, de bailleurs et de preneurs.

Ce sous-amendement ayant disparu avec le retrait de l'amendement du Gouvernement, nous rétablissons maintenant l'autorisation pour les fermiers de procéder à des travaux de tous ordres et de toute importance sur le bien d'autrui. Et nous précisons que lors de sa sortie le fermier aura ainsi le droit de se faire rembourser mais que le propriétaire n'aura en aucune façon la possibilité de discuter ou de s'opposer à l'exécution de ces travaux.

Encore une fois, je ne pense pas que notre droit contienne pareille disposition dans une seule matière.

Sans parler d'abus du droit, il convient de constater que seront ainsi créées des créances fort importantes. Cela n'aboutira — je l'ai déjà dit — qu'à ajouter au désir des propriétaires de réaliser rapidement les bâtiments de leurs exploitations pour éviter dorénavant tout conflit avec leurs fermiers. Et, je le répète, cela ira à l'encontre de la politique des structures poursuivie par le Gouvernement et qui vise à constituer des exploitations viables composées à la fois de bâtiments, de terres, de pâturages et d'autres biens.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous retiriez votre amendement.

Vous-même ou vos services avez estimé que la rédaction de l'article 6 de la commission, rapportée par M. Lecornu, n'était pas parfaite puisque vous envisagiez de l'amender.

Nos sous-amendements vous paraissent aller un peu loin. Mon premier mouvement était de demander une suspension de séance, mais il serait préférable que vous la sollicitiez vous-même, afin de permettre de trouver un terrain d'entente.

Nous avons été presque unanimes tout à l'heure à penser que, dans l'intérêt de l'agriculture, il convenait de voter la proposition de loi en première lecture afin que s'instaure la navette qui permettrait de parvenir à une rédaction satisfaisante.

Certes, l'addition de sous-amendements dans le laps de temps d'une heure n'a pu que malmener le texte. Ne croyez-vous pas que la demande de suspension de séance à laquelle je fais allusion aurait plus de valeur si vous la formuliez vous-même, monsieur le ministre ? En une demi-heure nous aboutirions certainement à une rédaction valable pour cet article 6.

M. le président. M. le rapporteur pour avis vient de déposer un amendement n° 25 qui, entre l'avant-dernière et la dernière phrase du texte proposé pour compléter l'article 850 du code rural, tend à intercaler la nouvelle phrase suivante :

« Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai d'un mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur le bien-fondé des travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà soutenu une disposition identique puisqu'il s'agit du texte proposé tout à l'heure par M. Hoguet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai écouté avec sympathie les propos de M. Denis.

Je voudrais qu'on comprenne bien le rôle du Gouvernement. Mon intention n'est pas de contrarier l'Assemblée. Je me trouve en présence d'un texte d'initiative parlementaire. Vous avez insisté pour qu'il vienne en discussion. Votre commission a rapporté. Le Gouvernement n'a eu qu'un tort — il le confesse — c'est de vouloir le perfectionner.

En définitive, je préfère encore la rédaction initiale de la commission au monstre qui était en train de naître et dont je porte d'ailleurs une part de responsabilité.

Au point où en est la discussion, il serait raisonnable — puisque j'ai retiré mon amendement — d'adopter le texte de la commission modifié par l'ancien sous-amendement de M. Hoguet, qui a recueilli l'assentiment de l'Assemblée et que vient de reprendre M. le rapporteur pour avis sous la forme de l'amendement n° 25.

Je m'étais d'abord opposé à l'adoption de cette disposition. A la réflexion, elle ne me paraît pas sans valeur.

Dans ces conditions, je ne crois pas, monsieur Denis, qu'une suspension de séance ajouterait quoi que ce soit à cette élaboration en séance publique.

M. le vice-président de la commission. L'amendement de M. Collette s'insérera dans l'article 6 ; il ne le remplacera pas.

M. le président. Il le complétera.

La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Après les dernières précisions que vient de fournir M. le ministre de l'agriculture et compte tenu de la tournure du débat, il est opportun de voter l'article 6, puis le sous-amendement n° 22 qui viendra après cet article. Le texte ne présentera peut-être pas une très grande élégance de rédaction, mais nous mettrons les navettes à profit pour l'améliorer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais également d'accord — c'est une question de rédaction matérielle — pour le maintien de la signification de l'acte extra-judiciaire précédemment proposée.

M. le vice-président de la commission. Il faut donc reprendre sous forme d'amendement le libellé de l'ancien sous-amendement n° 16 de M. Hunault.

M. le président. A quelle place s'insèrera-t-il dans l'article 6, monsieur le vice-président de la commission ?

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement auquel s'appliquait le sous-amendement n° 16 de M. Hunault ayant été retiré, ce dernier texte deviendra un amendement à l'article 6.

M. le président. Il pourrait trouver place après les mots « accusé de réception ».

M. le vice-président de la commission. C'est cela, à la fin de l'avant-dernière phrase.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 24, déposé par M. Hunault, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend à compléter l'avant-dernière phrase du texte proposé pour l'article 850 du code rural par les mots : « ou par acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. Hoguet, pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguet. Etant donné que M le ministre de l'agriculture accepte que le sous-amendement n° 22 à l'amendement n° 10, désormais retiré, devienne un amendement à l'article 6, il serait effectivement opportun, à mon sens, de le placer juste avant la dernière phrase du texte de la commission.

M. Arthur Moulin. C'est simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Collette — repris de l'ancien sous-amendement n° 22 — et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements n°s 24 et 25.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 182 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fermier qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article 850 ci-dessous peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat ».

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

M. Henri Collette. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux travaux effectués antérieurement à sa promulgation.

« Si un état des lieux n'a pas été établi, la preuve des améliorations apportées, antérieurement à la présente loi, s'établit par tout moyen admis par le droit commun ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu des décisions déjà prises par l'Assemblée, il conviendrait de ne maintenir que le premier alinéa de ce texte, le second n'ayant plus d'objet.

M. le président. Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Bertrand Denis, et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 11 :

« Pour les améliorations antérieures à la promulgation de la présente loi, leur utilité restante donnera lieu à indemnisation selon les termes prévus par cette loi ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Le sous-amendement que j'ai présenté vise le premier alinéa de cet article car j'ai pensé en commission de la production et des échanges qu'il contenait une idée intéressante — et je dois signaler que mes collègues commissaires voulaient voter contre l'article additionnel. Il s'agit donc d'un texte transactionnel. Je reconnais qu'il a été rédigé un peu rapidement et qu'il peut être amélioré, mais pas dans son esprit, car on ne peut compter pour rien tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. J'interviens uniquement dans un souci de clarté.

M. le ministre de l'agriculture vient de nous indiquer que le Gouvernement entendait ne maintenir que la première phrase de son amendement n° 11.

Le sous-amendement n° 18 de M. Bertrand Denis tend à proposer une nouvelle rédaction de cette première phrase. Il suffirait que le Gouvernement accepte de s'y rallier — le sous-amendement devenant l'article additionnel après l'article 7 — pour que le travail législatif en soit simplifié et clarifié.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, acceptez-vous la proposition de M. Arthur Moulin ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. Bertrand Denis. J'accepte également.

M. le président. L'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 18 sont retirés.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 26, présenté par M. Bertrand Denis, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend à introduire, après l'article 7, l'article additionnel suivant :

« Pour les améliorations antérieures à la promulgation de la présente loi, leur utilité restante donnera lieu à indemnisation selon les termes prévus par cette loi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée s'apprête à adopter la proposition de loi qui lui est soumise. Je forme le vœu que le texte en soit grandement amélioré au cours des navettes.

Vous venez de déclarer, monsieur le ministre, que nous avions créé un monstre. Je ne le crois pas. Il comprend sans doute des éléments qui seront retenus par le Sénat. Mais ce texte nécessite une étude approfondie et nous pourrons l'améliorer quand il reviendra du Sénat.

J'insiste sur le fait que tout l'esprit de la proposition de loi résidait essentiellement dans le souci — que nous avons tous — d'évaluer la créance du fermier pour ses améliorations. La détermination de l'assiette de cette créance ne peut résulter que de l'établissement d'un état des lieux. Or, dans le texte, n'apparaît pas l'obligation d'établir un état des lieux, puisque, qu'il soit oral ou écrit, un bail sans état des lieux n'en sera pas moins valable, et il est à craindre — j'en suis persuadé — qu'il ne soit pas plus dressé d'état des lieux demain qu'hier.

Il faut trouver un moyen pour qu'un bail ne soit valable que s'il est accompagné d'un état des lieux, déterminant exactement l'état de la ferme au moment où le fermier y entre. Je crains que, si les deux Assemblées adoptent la proposition de loi dans son texte actuel, nous n'ayons fait naître de grands espoirs qui ne seront suivis que de grandes désillusions.

M. le vice-président de la commission. Soyez rassuré !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Capitant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 1893).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1894 et distribué.

J'ai reçu de M. Fagot un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 1866).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1895 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 1817).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1896 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1897, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1898, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1810 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération. (Rapport n° 1888 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1860 de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 1811 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. (Rapport n° 1889 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi n° 1817 modifiant la loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 relative à l'application de certains traités internationaux. (Rapport n° 1896 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 1695 étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et relatif à la codification de ces dispositions. (Rapport n° 1880 de M. Roger Evrard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1795 modifiant les dispositions du régime de retraites des marins applicables à certains bénéficiaires de ce régime. (Rapport n° 1878 de M. Salardaine, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1796 relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. (Rapport n° 1879 de M. Salardaine, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1694 relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité. (Rapport n° 1847 de Mme Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1698 autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. (Rapport n° 1841 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1966.

Page 1655, 1re colonne :

Compléter l'intervention de M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par les deux paragraphes suivants qui, par suite d'une omission, ne figurent pas au *Journal officiel :*

« Monsieur le président, je voudrais signaler à l'Assemblée qu'une erreur s'est introduite dans le texte du projet de loi, à l'article 2, premier alinéa. En effet, par suite d'une erreur matérielle, une virgule a été placée entre les mots « Méditerranée » et « postérieurement ». Il conviendrait de supprimer cette virgule.

« M. LE PRÉSIDENT. Acte vous est donné de cette rectification. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Ithurbide a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 1854), en remplacement de M. Fanton.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pasquini a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 1854), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 7 juin 1966 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du 25 mai 1966 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 151 (du 10 mai 1965) et annexe du 27 janvier 1968. — M. Conrard (Charles), 10, avenue de la Porte-de-Ménilmontant, Paris (20e), se plaint d'avoir été interné abusivement.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition qui a déjà fait l'objet d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 178 (du 25 octobre 1965). — M. Monnet (Pierre), hôpital psychiatrique Sainte-Marie-de-l'Assomption, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), se plaint d'être interné abusivement.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 179 (du 30 octobre 1965). — M. Trevily (Jean), Pordic (Côtes-du-Nord), se plaint de diverses irrégularités dans le fonctionnement du conseil municipal de Pordic.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 180 (du 4 novembre 1965). — M. Zahler (Richard), 2, avenue Anatole-France, Clichy (Seine), demande qu'une enquête soit faite sur l'activité de certains services du ministère du travail.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 181 (du 13 novembre 1965). — M. Turlur (Michel), 33, rue de Lille, à Halluin (Nord), opticien lunetier, demande une modification de la réglementation de sa profession.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 182 (du 18 novembre 1965). — M. Dignac (Pierre), 2, rue Ducau, à Bordeaux (Gironde), souhaite que les conseils municipaux soient habilités à décerner aux anciens maires le titre de maire honoraire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 183 (du 19 novembre 1965). — M. Hounhokinton Zitti (Etienne), route Wabdo, Porto Novo (Dahomey), ancien fonctionnaire de la France d'outre-mer, fait part des litiges qui l'opposent à cette administration.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, car les faits énoncés par l'intéressé ne semblent pas justifier un recours auprès de cette administration.

Pétition n° 184 (du 19 novembre 1965). — M. Charles (Guy), centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, désirerait bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1959 portant amnistie.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 185 (du 23 novembre 1965). — M. Protin (Gaston), centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), désirerait savoir la durée d'épreuve qu'il doit accomplir avant d'être proposé à la libération conditionnelle.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 186 (du 25 novembre 1965). — M. Attia Brahim (Joseph), détenu à Fresnes, demande sa mise en liberté provisoire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, M. Attia étant passé en jugement et ayant été condamné depuis le dépôt de sa pétition.

Pétition n° 187 (du 26 novembre 1965). — M. Levêque (Arthur), Maison centrale, Nîmes (Gard), détenu, désirerait être transféré dans un service de désintoxication éthylique.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 188 (du 6 décembre 1965). — M. van Mung Nguyen, demeurant 219, rue Hông-Thôp-Tri, Saïgon (Sud-Viet-Nam), ancien supplétif de l'armée française en Indochine, demande à bénéficier d'une pension.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 189 (du 13 décembre 1965). — M. Gathier (Marcel), surveillant à la maison d'arrêt de Troyes (Aube), se plaint de la situation difficile du personnel pénitentiaire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 190 (du 13 décembre 1965). — M. Reynal (Henri), 14, avenue du Général-Leclerc, à Brive (Corrèze), demande qu'une enquête soit ouverte sur l'origine des fonds dont a disposé un candidat à l'élection présidentielle pour sa campagne électorale.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre, pour demande d'avis. (Renvoi au Premier ministre.)

Pétition n° 191 (du 27 décembre 1965). — M. Vissol (Jacques), Chabanais (Charente), proteste contre la condamnation que lui a fait subir le tribunal correctionnel d'Angoulême pour défaut de visite technique du camion de l'entreprise.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, le motif invoqué par le pétitionnaire ne lui semblant pas fondé.

Pétition n° 192 (du 4 janvier 1966). — Mme Sanchez (Louise), bloc A 2, résidence maritime, Marseille (15e) (Bouches-du-Rhône), rapatriée, proteste de l'innocence de son mari qui est en prison et demande à bénéficier d'une aide matérielle.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 193 (du 7 janvier 1966). — M. Radic (Ferdinand), matricule 2019, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), demande à bénéficier d'une pension de déporté politique.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 194 (du 11 janvier 1966). — M. Duhr (Nicolas), 5, rue Jeanne-d'Arc, à Sierck-les-Bains (Moselle), demande l'adoption d'une proposition de loi facilitant la promotion des fonctionnaires alsaciens et mosellans qui ont participé à la Résistance.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, les mesures proposées par le pétitionnaire ne lui semblant pas justifiées.

Pétition n° 195 (du 19 janvier 1966). — M. Boutin (Pierre), matricule 2/63 6683, maison d'arrêt de Besançon (Doubs), se plaint des méthodes des services de l'administration pénitentiaire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 196 (du 27 janvier 1966). — M. Parisey (Louis), pavillon 16, P. F. N., rue Guillaume-le-Conquérant, à Fécamp (Seine-Maritime), demande la validation de ses services dans l'enseignement supérieur agricole.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 197 (du 7 février 1966). — M. Benassis (Guy), 47, rue de Toulouse, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), désire obtenir une réponse à une demande faite au ministère de la justice le 26 mars 1965.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, le motif invoqué par le pétitionnaire ne lui semblant pas fondé.

Pétition n° 198 (du 8 février 1966). — M. Morgand (André), 10, rue Romulus, à Toulon (Var), désire obtenir la revision de sa pension militaire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 199 (du 6 février 1966). — M. Manuguerra (Albert), Les Foulettes, bâtiment A 1, avenue Félix-Ziem, à Martigues (Bouches-du-Rhône), désire bénéficier de la qualité de rapatrié qui lui est refusée parce qu'il n'a pas déposé sa demande avant le 31 décembre 1962.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 200 (du 2 mars 1966). — M. Guigon (Henri), domaine de l'Armiral, à Francillon (Drôme), proteste contre les agissements du ministère des armées qui semble, en particulier, refuser la liquidation de sa pension.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, ne voulant pas s'immiscer dans le litige qui oppose le pétitionnaire à cette administration.

Pétition n° 201 (du 7 mars 1966). — M. Segaut (Marcel), 21, boulevard du Jeu-de-Paume, à Montpellier (Hérault), demande la réparation d'une série d'erreurs administratives qui ont gravement nuit au déroulement de sa carrière.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et a désigné M. Capitant comme rapporteur de cette pétition.

Pétition n° 202 (du 9 mars 1966). — M. Hokrani (Abderahmane), cellule 129, matricule 6356, 1, boulevard Anatole-France, à Châlons-sur-Marne (Marne), désire obtenir la nationalité française.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 203 (du 10 mars 1966). — M. Cathelize, 7, rue du Cloître, à Bordeaux (Gironde), demande que le barème des tranches d'imposition sur le revenu soit aménagé en fonction de l'évolution des salaires.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — Conformément à l'article 147, alinéa 3, du règlement, la commission décide de soumettre à l'Assemblée cette pétition ainsi que vingt pétitions identiques qui lui ont été jointes.

Cette pétition est ainsi rédigée :

FÉDÉRATION NATIONALE
DES
CONTRIBUABLES FRANÇAIS
26, rue Laffitte, Paris (9e).

Pro. 80-19.
Kel. 28-12.

Pétition nationale pour la justice fiscale.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Depuis de nombreuses années la pression fiscale directe s'est accrue tant en ce qui concerne le relèvement insuffisant du barème des tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par rapport à l'augmentation des taux des salaires moyens, qu'en ce qui concerne le nombre des contribuables assujettis.

Cette pression fiscale directe pour les impôts d'Etat est d'ailleurs elle-même aggravée par la fiscalité directe émanant des collectivités locales.

Lors des débats parlementaires concernant les lois de finances et plus spécialement la loi de finances pour 1966 des propositions concrètes ont été faites pour améliorer cette situation.

La commission des finances a déclaré applicable l'article 40 de la Constitution à un amendement adopté par elle à l'unanimité qui tendait à aménager chaque année les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'indice du taux des salaires horaires calculés par l'I. N. S. E. E.

Ce texte a fait l'objet d'un vote favorable au Sénat par 238 voix contre 30 et finalement les dispositions en cause n'ont pas été retenues par le Parlement dans le texte définitif de la loi de finances pour 1966.

En conséquence, par la présente, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à la commission compétente d'abord et, si celle-ci la prend en considération, à l'Assemblée nationale en séance publique, la pétition ci-dessous :

« Le barème des tranches d'imposition sur le revenu des personnes physiques sera aménagé chaque année au cas où le taux moyen des salaires locaux constatés par l'I. N. S. E. E. aura au cours de l'année écoulée augmenté ou diminué d'au moins 5 p. 100. Le Gouvernement soumettra au Parlement dans la loi de finances les propositions d'aménagements nécessaires et d'un pourcentage autant que possible égal à la variation constatée.

« *Le président,*
« G. AURNIER ».

Pétition n° 204 (du 24 mars 1966). — M. Esquerré (Pierre), 114, rue Michel-Ange, Paris (16e), se plaint du vol du coffre qu'il possédait dans une banque à Alger.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition qui lui semble ressortir de la compétence des tribunaux.

Pétition n° 205 (du 29 mars 1966). — M. Wenger, 1, rue des Cottages, à Achères (Les Yvelines), voudrait obtenir l'autorisation de construire un mur et un abri en bordure de sa propriété.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement. (Renvoi au ministre de l'équipement.)

Pétition n° 206 (du 30 mars 1966). — M. Clément (Raymond), 49, rue de Villeneuve, à Garches (Hauts-de-Seine), se plaint d'avoir subi de graves préjudices de la part des autorités françaises d'occupation en Allemagne.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre. (Renvoi au Premier ministre.)

Pétition n° 207 (du 9 avril 1966). — M. Fettih (Brahim), 14, rue de Wasquehal, à Roubaix (Nord), rapatrié, désire bénéficier d'une subvention d'installation.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 208 (du 13 avril 1966). — Mme de Lobel, hôtel Doisy, 55, avenue des Ternes, à Paris (17e), demande qu'une femme divorcée puisse reconnaître son enfant adultérin.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 209 (du 22 avril 1966). — M. Boucher (Gabriel), 60, rue de Fécamp, à Paris (12e), demande des éclaircissements sur les possibilités de transfert des débits de boissons dans les grands ensembles.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 210 (du 25 avril 1966). — M. Lescalié (Élie), 11, rue Fontaine, à Paris (9e), se plaint que la loi du 1er juillet 1938 sur les accidents du travail ait été violée.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition qui ne lui semble pas fondée.

Pétition n° 211 (du 29 avril 1966). — M. Poulet (Raymond), Prévillier-Boutigny (Seine-et-Marne), demande un contrôle de la perception des mandats émis pour le paiement de la redevance d'usage d'un poste de télévision.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. (Renvoi au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.)

Pétition n° 212 (du 2 mai 1966). — M. Peters (Georges), 3, rue Richet-Valensolles, à Valence (Drôme), rapatrié, se plaint de ne plus toucher la rente d'accident du travail qui lui avait été allouée.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

Pétition n° 213 (du 3 mai 1966). — M. Faure (Pierre), 12, rue du Général-Niox, à Paris (16e), se plaint de ne pouvoir faire de recours au Conseil d'Etat contre une décision administrative qu'il estime arbitraire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

19896. — 3 juin 1966. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inquiétudes que soulèvent parmi les personnels de la S. N. C. F. les mesures portant sur la suppression du trafic voyageurs sur plusieurs milliers de kilomètres de lignes déficitaires et les conséquences qu'entraîne, pour l'exploitation de la S. N. C. F. et le personnel, la réorganisation du transport des petits colis et colis de détail. En effet, l'application de ces dispositions, même étalées dans le temps, n'est pas sans altérer la notion de service public ni sans provoquer de nouvelles compressions du personnel. Il lui demande si un dialogue entre les représentants du personnel et la direction de la S. N. C. F. ne pourrait être envisagé afin de rechercher des solutions compatibles avec la modernisation des réseaux, les intérêts des agents et l'économie nationale. Enfin, il importe d'assurer aux agents retraités des pensions rajustées compte tenu de l'évolution réelle du coût de la vie.

19898. — 3 juin 1966. — **M. Cattin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère périmé du système des bourses d'enseignement supérieur actuellement en vigueur. En effet, le nombre de ses bénéficiaires est insuffisant, le montant des taux est trop bas, enfin le système est administrativement défectueux dans l'attribution comme dans le service de ces bourses qui sont payées avec beaucoup trop de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces insuffisances.

19901. — 3 juin 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la fiscalité excessive qui frappe la viticulture française, au regard des viticultures directement concurrentes, alors que la libre circulation des vins à l'intérieur du Marché commun doit être réalisée au plus tard le 31 octobre 1969. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a une politique visant à mettre rapidement la viticulture française à égalité de chances avec les viticultures concurrentes de la Communauté ; 2° dans l'affirmative, quelles sont ces mesures et quelles en sont les échéances.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

19876. — 3 juin 1966. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les différentes interventions qu'il a faites concernant le classement des communes de Seine-et-Marne dans la zone 1 de remboursement de sécurité sociale et les conflits qui en étaient résultés. Il l'informe : 1° de certaines inégalités commises dans le découpage du département ; 2° d'un nouveau conflit qui vient de naître entre la sécurité sociale et les dentistes et dont les assurés sont les victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement, et dans leur ensemble, les problèmes de remboursement en matière de sécurité sociale.

19877. — 3 juin 1966. — **M. Rabourdin** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler la situation de certains Algériens qui vivent actuellement en France, sans activité et sans subir les contrôles d'usage et qui, dans de nombreux cas, constituent une charge pour les budgets des collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

19875. — 3 juin 1966. — **M. Vial-Massat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1er, bloque, jusqu'au 31 décembre, 30 p. 100 de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation.

19878. — 3 juin 1966. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement un certain nombre de producteurs de viande des régions limousines se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leur production à un prix convenable en raison de la baisse importante de ces produits sur les marchés de la viande, tout en notant que cette baisse ne s'est pas jusqu'alors répercutée au stade du consommateur. Par ailleurs il lui signale que, en dépit de la saturation des marchés, des importations continuent à être opérées en provenance de pays non membres de la Communauté européenne. Or c'est au moment même où les agriculteurs avaient eu des espoirs de voir s'améliorer leur situation et leurs revenus par suite de la création du Marché commun agricole, que se produit cet engorgement du marché qui entraîne pour les producteurs de viande, aussi bien bovine qu'ovine, une diminution importante de leurs revenus. Par contre, des importations seraient possibles vers certains pays de la C. E. E., telle l'Italie, qui sont actuellement demandeurs mais elles ne peuvent avoir lieu pour des raisons administratives. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux agriculteurs français soient tenues ; 2° quelles sont les raisons qui justifient la continuation d'importations de catégorie de viande dont le marché national est excédentaire.

19879. — 3 juin 1966. — **M. Voilquin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage stipule dans son 7e alinéa que s'agissant d'un paiement en blé, cette denrée « devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année » et précise que « toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur ». Il attire son attention sur le fait que le prix du lait, qui dans de nombreux départements sert de base au calcul du prix du fermage, est celui qui est fixé ordinairement par le centre interprofessionnel laitier départemental pour une teneur légale de 34 grammes de matière grasse par litre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, par analogie avec la réglementation relative à la qualité du blé ci-dessus rappelée, les producteurs de lait puissent eux aussi, en reconnaissance de leurs efforts pour accroître la qualité du produit et sa commercialisation, bénéficier intégralement des avantages attachés à la fourniture et à l'utilisation d'une production supérieure à la norme fixée par la législation.

19880. — 3 juin 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des routes nationales 384 et 400, reliant Saint-Dizier à Troyes et à Bar-sur-Aube, dans la traversée du département de la Haute-Marne. Ces deux routes ont à supporter un trafic considérable qui serait encore plus important si le tracé en était plus régulier et la chaussée mieux entretenue. Il y aurait lieu en effet d'envisager la rectification des virages d'Eclaron, de Braucourt, de Planrupt, de Montier-en-Der, de Ceffonds, de Sauvage-Magny et d'Anglus, dans la traversée de la Haute-Marne et, d'autre part, l'aménagement de divers carrefours, en particulier à Ceffonds, et la réfection de la chaussée sur la majeure partie du parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile ainsi exposée.

19881. — 3 juin 1966. — **Mme de La Chevrellière** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir fournir les précisions suivantes, concernant divers problèmes qui intéressent les magistrats militaires et les conditions dans lesquelles un brevet technique, option Etudes administratives supérieures, a été attribué sur titres en août 1965. Elle lui demande : 1° s'il ne convient pas de considérer que, s'il nexiste pas plusieurs catégories de magistrats militaires, ceux-ci ont, en fait, deux origines distinctes : d'une part, les magistrats — au nombre d'une quarantaine environ — qui ont été admis hors concours et sans diplôme d'études supérieures de droit en sus de la licence, dont la plupart ont reçu un brevet technique en 1965 apparemment sans titre ; d'autre part, les magistrats reçus au concours de la magistrature, et possédant parfois des diplômes d'études supérieures, parmi lesquels le plus grand nombre n'a pas reçu le brevet technique ; 2° sur les six magistrats titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu postérieurement à leur entrée dans la justice militaire, quel est le nombre de ceux qui ont obtenu le brevet technique sur titre ; 3° quel est le nombre total de magistrats ayant obtenu ce brevet sur titre ; 4° étant donné que le brevet technique a pour objet de sanctionner des études supérieures effectives, menées parallèlement à l'activité professionnelle, pour quelles raisons la commission d'attribution, dont les travaux ont revêtu un caractère confidentiel, aurait estimé que l'acquisition du diplôme d'études supérieures postérieurement à l'entrée dans la justice militaire aurait pu intervenir au détriment de l'exercice des fonctions professionnelles ; 5° comment cette commission a pu être autorisée à attribuer le brevet technique sans titre ; 6° quel est, pour l'année 1965, le montant des crédits budgétaires qui ont été affectés au paiement de la prime de qualification aux magistrats militaires auxquels a été attribué ce brevet sur titre ; quelles sont les prévisions des dépenses à ce titre pour 1966 ; 7° s'il n'est pas permis de mettre en doute la régularité des travaux d'une commission qui a attribué le brevet technique avant la parution de l'arrêté du 27 août 1965 (publié au *Bulletin officiel des armées* le 18 octobre 1965) portant création de ce diplôme. Ce dernier texte prévoyant, notamment, pour les personnels titulaires d'une licence de droit, un complément d'enseignement dans une faculté de droit, elle demande pour quelles raisons la commission d'attribution a attribué immédiatement le brevet technique avant sa création officielle ; 8° dans l'état actuel des études concernant le futur statut de la magistrature militaire s'il est prévu d'élever ou d'abaisser les limites d'âge ; 9° comment les jeunes magistrats militaires ont la possibilité de bénéficier d'une intégration dans la magistrature civile, en application de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, alors que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne leur a offert aucun poste dans la magistrature judiciaire.

19882. — 3 juin 1966. — **Mme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'au 31 décembre 1965, un particulier, une société ou une collectivité publique pouvaient obtenir, par voie d'échange, tout ou partie d'un terrain domanial géré par l'administration des eaux et forêts. Celle-ci cédait ainsi des terrains qui n'avaient jamais eu — ou n'avaient plus — de vocation forestière et recevait en échange des terrains plus étendus, plus rentables et mieux situés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, à la suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1966, des dispositions de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création d'un office national des forêts, chargé d'assurer la gestion des forêts de l'Etat, des départements et des communes, un particulier a toujours la possibilité de présenter une demande d'échange en vue d'obtenir un terrain nu, ou partiellement boisé, n'ayant plus de vocation forestière, c'est-à-dire ne présentant plus d'intérêt du point de vue sylvicole ; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité administrative la demande doit être adressée et comment doit être constitué le dossier joint à cette demande.

19883. — 3 juin 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 679 et suivants du code de procédure pénale énumèrent les catégories de personnes bénéficiant d'une procédure particulière. Il lui demande : 1° quelles

peuvent être les raisons qui ont motivé l'éviction des membres des conseils de prud'hommes, alors que certains autres magistrats sont, comme eux, élus par leurs pairs et peuvent, en conséquence, bénéficier de la procédure particulière des articles susvisés ; 2° si dans l'avenir, il ne serait pas souhaitable que les membres des conseils de prud'hommes puissent être traités sur le même pied, étant donné qu'ils doivent rendre la justice dans de nombreux conflits du travail qu'ils ont à trancher soit par la conciliation des parties en cause, soit par des jugements très souvent en dernier ressort.

19884. — 3 juin 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon ses informations, des sections de collège d'enseignement général n'ouvriront pas, semble-t-il, à la prochaine rentrée scolaire sous le prétexte de manque de personnel. Il lui demande, en conséquence : 1° pourquoi des enseignants en activité, postulant depuis des années, se voient alors refuser leur nomination ; 2° s'il est, en outre, exact que de nombreux postes budgétaires de professeurs de collège d'enseignement général (aussi bien d'ailleurs que l'instituteurs) ont été créés et sont occupés par du personnel n'ayant jamais enseigné et effectuant du travail administratif dans les services.

19885. — 3 juin 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statistiques officielles ne donnent qu'avec un grand retard la répartition des producteurs de blé et de vin. Il lui demande de lui communiquer : 1° la répartition des producteurs de blé tendre suivant l'importance de leur livraison et les quantités livrées par tranche de producteurs pour la récolte 1964 ; 2° la répartition des viticulteurs suivant l'importance de leur récolte et les quantités produites par tranche de récoltants pour les récoltes 1964 et 1965.

19886. — 3 juin 1966. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Ce texte devait être publié dans un délai de six mois ; il s'en est écoulé maintenant plus de dix. De très nombreux copropriétaires attendent impatiemment la sortie de ce texte. Aussi il lui demande s'il entend assurer la prompte publication de ce règlement.

19887. — 3 juin 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale, en particulier si les textes portant atteinte à la propriété commerciale, telle qu'elle existe actuellement dans notre droit, sont à l'étude.

19888. — 3 juin 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le rattachement du haut comité de la population et de la famille au ministère des affaires sociales a provoqué une certaine émotion dans les milieux traditionnellement attachés à la défense de la famille. L'on a pu craindre que soit perdue de vue l'idée initiale qui avait précédé la création du haut comité, à savoir que le problème de la famille française par son importance et son ampleur conditionne tous les autres problèmes nationaux. Le haut comité, créé en 1939, réorganisé en 1945, a toujours joui d'une indépendance et d'une liberté d'expression totale, et ses travaux ont précédé chacune des grandes étapes de notre politique familiale : code de la famille, allocation logement, statut des étrangers, centres psychopédagogiques pour l'enfance inadaptée, législation sur l'éducation surveillée, problèmes de la vieillesse et accueil des étrangers. Il serait regrettable que le haut comité soit réduit à la fonction d'une commission ministérielle. Il convient en effet que cette institution garde son indépendance et sa compétence pour traiter des problèmes d'ensemble et sa faculté de saisir chacun des grands ministères : intérieur, éducation nationale, agriculture, affaires étrangères, justice. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement le haut comité, quels travaux il a l'intention de lui confier et quelles mesures il entend prendre pour que l'audience de cette institution demeure intacte et même se renforce dans l'intérêt de la famille française.

19889. — 3 juin 1966. — **M. Danel**, convaincu de la nécessité de procéder à des fusions ou des concentrations d'entreprises dans certains secteurs de l'économie française, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'emploi de la main-d'œuvre régionale ou locale. En effet, si le secret est nécessaire à la réalisation de ces regroupements ou déplacements, il amène les directions des entreprises à procéder aux fermetures et, par conséquent, aux licenciements dans des délais qui écartent toute possibilité d'étude sérieuse d'implantations nouvelles ou de reconversions. Les incidences en sont évidentes tant pour les travailleurs que, plus tard, pour les finances communales, basées sur la taxe sur les salaires dont le rendement est fonction du nombre des ménages résidant dans la commune. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme qui serait saisi d'une manière discrète des problèmes posés. L'étude de ceux-ci, entreprise dès le début des projets de fusions, permettrait de mettre en œuvre, dans de meilleures conditions, les implantations ou les reconversions à prévoir. Cet organisme serait chargé de coordonner les actions à entreprendre sur le plan interministériel avec l'appui des banques et du secteur privé, de telle façon que ces actions puissent intervenir en temps utile. Il est certain qu'il est toujours possible de prévoir des transferts de main-d'œuvre mais, outre les inconvénients que ces transferts peuvent présenter, il convient de ne pas oublier que pour certaines régions présentant peu d'attrait climatique la seule chance d'expansion ou même simplement de survie est la fixation sur place de la main-d'œuvre et des cadres régionaux. Il insiste, en outre, pour que ces opérations ne soient pas la cause de licenciements de travailleurs entre soixante et soixante-cinq ans ce qui les priverait d'une partie de leur retraite malgré les heureuses mesures prévues par le fonds national de l'emploi. Des dispositions spécifiques devraient même être envisagées pour établir un système de compensation si, par la force des choses, ces licenciements devenaient obligatoires.

19890. — 3 juin 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la circulaire du 23 mars 1964, prise pour l'application du décret du 2 décembre 1963, laquelle précise qu'elle a « institué, par analogie avec les mesures prises en faveur des chefs de bureau des communes, les nouvelles échelles obligatoirement applicables à compter du 1er janvier 1962, aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, ainsi que la durée moyenne des services à accomplir dans chaque échelon par les intéressés et les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ». Les conditions d'accès aux échelons exceptionnels ne présentent, en fait, aucune analogie avec celles des chefs de bureau des communes mais restreingnent, au contraire, les possibilités qu'offrait l'arrêté du 8 janvier 1959 jusqu'alors en vigueur. Bien plus, les chefs de bureau placés aux échelons exceptionnels, antérieurement à la date de publication du nouvel arrêté, ne peuvent y demeurer que s'ils remplissent les conditions requises par ce texte ou sont alors reclassés au 6e échelon du grade. Alors que pour les chefs de bureau des communes, l'arrêté du 14 mars 1964 permet l'accession à l'échelon exceptionnel, pour tous les chefs de bureau, après trois ans passés dans l'échelon terminal, l'accession n'est possible aux chefs de bureau des établissements hospitaliers qu'à raison de 20 p. 100 de l'effectif. Alors que l'arrêté du 8 janvier 1959 prévoyait l'accession à l'échelon exceptionnel de trois agents dans les établissements hospitaliers de plus de 3.000 lits, de deux agents dans ceux compris entre 2.000 et 3.000 lits et d'un agent dans ceux de 1.000 à 2.000 lits, il serait nécessaire pour qu'un même nombre d'agents puisse, maintenant, passer à l'échelon exceptionnel que l'effectif atteigne respectivement 15, 10 et 5 chefs de bureau, ce qu'apparamment aucun établissement ne possède. Comte tenu de la considération qui précède, il lui demande s'il compte modifier le texte en cause, de façon à rendre applicable aux chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, le régime dont relèvent, actuellement, les chefs de bureau des communes. Il souhaite, en particulier, que soient maintenus dans leur échelon les chefs de bureau bénéficiant de la classe exceptionnelle, étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit l'effectif des chefs de bureau, il y ait au moins par établissement hospitalier, un agent pouvant bénéficier de cet échelon.

19891. — 3 juin 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ayant exercé une activité d'enseignement dans les centres d'apprentissage avant le 1er janvier 1945. Ces services ne sont pas pris en compte pour la détermination des droits à la retraite de ces professeurs bien que leur activité comme professeurs des centres d'apprentissage puisse se rattacher sans aucun doute, à celle qu'ils ont eue postérieurement dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il compte faire réexaminer la situation des intéressés de telle sorte que les années de services accomplies avant 1945 dans les centres d'apprentissage soient retenues pour la détermination de leurs droits à la retraite en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

19892. — 3 juin 1966. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une instruction ministérielle en date du 15 mars 1966 a permis l'accès à l'assurance volontaire aux femmes qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, se trouvent, à la suite d'un divorce, privées du droit aux prestations de l'assurance maladie et de maternité qui leur étaient octroyées en qualité d'ayants droit de leurs conjoints assurés obligatoires. Leur admis-

sion à l'assurance volontaire se fait par une adaptation des règles posées par le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'admission des conjoints survivants d'assurés obligatoires décédés. La demande des intéressées doit être formulée dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif. Cette condition de délai interdit, en fait, aux femmes divorcées avant le 15 septembre 1965, de bénéficier de ces nouvelles dispositions. Il lui demande s'il envisage une modification de son instruction de telle sorte que le délai fixé ne soit pas opposable aux femmes divorcées avant le 15 mars 1966.

19893. — 3 juin 1966. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'utilisation des travailleurs handicapés par les entreprises artisanales. Les textes en vigueur stipulent que, pour bénéficier — en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxe complémentaire — du régime fiscal prévu en leur faveur, les artisans et les façonniers ne doivent pas utiliser d'autres concours que ceux autorisés par la loi. Ces concours se limitent à ceux des membres de la famille, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage (art. 1649 du C. G. I.). En vue de faciliter le reclassement professionnel des diminués physiques, l'article 4-11 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a apporté une dérogation à ce principe. L'arrêté du 6 avril 1966 a fixé les conditions dans lesquelles les artisans et les façonniers peuvent utiliser deux compagnons ou deux diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal. Il est regrettable que ces dispositions ne s'appliquent pas également aux handicapés mentaux. Pourtant la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux sociétés industrielles et commerciales d'employer des handicapés physiques ou mentaux dans la proportion de 3 p. 100 du personnel de l'entreprise. Le décret n° 65-112 du 16 décembre 1965 étend même cette mesure aux administrations de l'Etat, des départements, des communes ainsi qu'aux entreprises nationalisées. Ceci étant exposé, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que soient étendues aux handicapés mentaux les dispositions récentes prévues par la loi du 29 novembre 1965 en faveur des handicapés physiques. Cette sage mesure permettrait de placer des handicapés mentaux (qui rempliraient les conditions requises par l'article 2 du décret du 6 avril 1966) chez des artisans et de trouver ainsi une solution pour de nombreux cas qui se présentent, notamment dans les petites localités où il n'existe pas d'entreprises importantes et où la loi du 23 novembre 1957 est inopérante.

19894. — 3 juin 1966. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été attirée sur la décision qu'il envisage de prendre afin de supprimer l'école militaire enfantine Heriot de la Boisslère-Ecole. Il lui rappelle que les élèves de cet établissement ont souvent accédé à de hauts postes militaires et ont apporté, par leur réussite, la preuve de la valeur de l'éducation et de l'instruction qui y étaient dispensées. Actuellement, de nombreux officiers généraux sont issus de cette école et cette année cinq anciens élèves d'Heriot sont élèves à l'école spéciale militaire interarmes de Quoëtquidan. Les résultats obtenus par ces anciens élèves tiennent en grande partie à l'encadrement militaire de leur école qui a toujours cru à sa mission de se dévouer au bénéfice d'enfants de compagnons d'armes ayant donné leur vie pour le pays. Il semblerait que pour des raisons d'économie qui paraissent extrêmement regrettables, cette école devrait être transférée à l'éducation nationale et que serait supprimé son caractère militaire. En dehors du fait que ce transfert est en contradiction avec les intentions des fondateurs qui ont permis la création de l'école militaire enfantine Heriot, il semble étonnant que la disparition de cet établissement soit envisagée alors que la plupart des ministères et des grandes administrations possèdent leur propre orphelinat. Cette suppression étant susceptible d'entraîner pour les enfants, d'abord, pour les cadres de l'armée ensuite, un préjudice moral et psychologique très grave, il lui demande s'il envisage le maintien du statut actuel de cet établissement.

19895. — 3 juin 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il prend note de l'intention annoncée par le Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi visant à créer un régime d'assurance maladie propre aux artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. La mise en place de ce régime, qui devrait intervenir rapidement, aura pour effet de diminuer très considérablement le nombre de Français ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale. Il attire, cependant, son attention sur les Français ayant exercé leur activité à l'étranger dans des pays où n'existent pas des accords de réciprocité avec la France au sujet des lois sociales et plus particulièrement sur les anciens agents, non fonctionnaires détachés par la métropole, des concessions françaises en Chine à Tientsin, Changhaï et Hankéou disparues en 1942. Depuis leur retour en France, ces agents des ex-concessions françaises n'ont pu obtenir que les années de travail salarié accomplies en Chine puissent leur ouvrir droit à la sécurité sociale. Il lui demande si, en complément du projet de loi qui doit être soumis au Parlement, le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures permettant l'admission de ces Français au bénéfice de l'assurance maladie moyennant, éventuellement, le versement de cotisations de rachat.

19897. — 3 juin 1966. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les grands infirmes civils, contrairement aux aveugles, ne bénéficient d'aucun avantage particulier en ce qui concerne leur transport par la S. N. C. F. Les aveugles ont droit, en particulier, au transport gratuit de leur guide aussi bien sur le réseau de la S. N. C. F. que sur les différents réseaux de transport en commun. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, de donner des avantages analogues aux grands infirmes civils, lesquels, comme les aveugles, ne peuvent pas conduire un véhicule automobile et doivent faire appel à une tierce personne pour leurs déplacements.

19899. — 3 juin 1966. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre des armées** la situation des jeunes militaires du contingent qui sont dans l'impossibilité de profiter des permissions qui leur sont accordées pendant la durée du service légal. En effet, ces jeunes militaires doivent acquitter le quart du prix du billet de chemin de fer qui leur permet de retourner dans leur foyer. Lorsque celui-ci est proche du lieu de garnison, il n'y a pas de problème. Mais lorsque ces jeunes gens doivent effectuer plusieurs centaines de kilomètres par chemin de fer, certains sont financièrement incapables de faire ce voyage. Il y a là un système qui pénalise les jeunes recrues, lorsque leur famille ne peut leur apporter aucune aide matérielle. Il lui demande si les frais de voyage qui leur incombent ne pourraient être pris en charge au-delà d'une certaine distance kilométrique.

19900. — 3 juin 1966. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du département de la Corse, privé d'approvisionnement normal depuis plus de dix jours à raison de la grève du personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses et, à l'avenir, en éviter le renouvellement, de manière à ne pas aggraver encore les difficultés provenant de l'insalubrité de ce département.

19902. — 3 juin 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux salariés titulaires de congés payés annuels se rendent sur les lieux de leurs vacances en utilisant leur voiture familiale. Compte tenu de ce phénomène social, il serait justifié d'accorder à ces salariés un certain nombre de bons d'essence à tarif réduit, de manière à ce qu'ils jouissent d'un avantage comparable à la réduction de tarif sur les chemins de fer, à laquelle ils auraient droit s'ils empruntaient ce moyen de transport déjà surchargé aux périodes de départs massifs en vacances. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette revendication qu'exprime un très grand nombre de travailleurs.

19903. — 3 juin 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : dans leur déclaration des revenus, les parents dont les enfants sont étudiants, doivent, pour que ces enfants soient considérés comme à charge, inclure l'évaluation des avantages en nature (hébergement et nourriture) qui leur sont accordés en contrepartie de certains travaux de surveillance dans ces établissements d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas cette exigence excessive, car les familles qui bénéficient de ces avantages sont souvent des familles modestes dont les enfants sont dans l'obligation de travailler pour acquérir une formation conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

19904. — 3 juin 1966. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études dentaires dont le principe a été décidé en novembre 1965 par le Gouvernement.

19905. — 3 juin 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la construction du parking prévu à la Porte-de-Bagnolet (Seine) permettra la réalisation d'une dalle représentant une superficie de deux hectares environ. Dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la Porte-de-Bagnolet, l'idée a été émise, il y a un an déjà, de l'utilisation de cette dalle, pour la réalisation d'équipements sportifs ; il serait donc nécessaire de prendre, sans retard, toute disposition pour renforcer cette dalle sur laquelle la jeunesse des 19e et 20e arrondissements comme celle de Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, Rosny, Romainville, Villemomble, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin... souhaiterait voir édifier, notamment une patinoire qui pourrait comporter 5.000 places avec un plateau d'évolution permettant le déroulement

de matchs de hockey sur glace. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions ont été prises concernant le renforcement indispensable de la dalle du parking de la Porte-de-Bagnolet et l'état actuel des études, tant techniques que financières, tendant à la réalisation effective et rapide d'une patinoire dont nul ne saurait contester que la jeunesse de l'Est parisien est cruellement dépourvue.

19906. — 3 juin 1966. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'équipement (transports)** si le fait d'avoir obtenu le permis de conduire « transport en commun » renouvelable régulièrement à partir d'un certain âge après visite médicale, entraîne automatiquement la « temporisation » du permis tourisme — même si le titulaire de ces permis n'est pas atteint d'affections entraînant limitation du « tourisme ». L'obtention du « transport en commun » devrait tout au contraire consolider la valeur du permis « tourisme ». Il lui demande pour quelles raisons un conducteur dans ce cas précis s'est vu « temporiser » son permis tourisme.

19907. — 3 juin 1966. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours de la discussion de sa question orale relative à l'enfance déficiente, le 29 avril dernier, il a bien voulu s'affirmer favorable au maintien du bénéfice de la sécurité sociale au-delà de l'âge de vingt ans pour les enfants inadaptés. Compte tenu de l'urgente nécessité sociale d'une telle mesure, il lui demande à quelle date le Gouvernement entend la traduire en acte et lui donner effet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

17715. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le nombre des membres du personnel français des enseignements du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement supérieur, enseignant actuellement à l'étranger, la liste des pays où ils exercent ainsi que le nombre d'enseignants français dans chacun de ces pays. (*Question du 12 février 1966.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés :

EFFECTIFS DU PERSONNEL ENSEIGNANT A L'ÉTRANGER

PAYS	PRIMAIRE	SECONDAIRE	SUPÉRIEUR	TOTAL
I. — *Europe occidentale.*				
Allemagne	19	32	58	109
Autriche	19	22	1	42
Belgique	11	28	3	42
Chypre	»	6	»	6
Danemark	1	1	5	7
Espagne	54	61	16	131
Finlande	1	9	6	16
Grande-Bretagne	107	86	45	238
Grèce	20	28	9	57
Irlande	»	»	4	4
Islande	»	»	1	1
Italie	23	30	22	75
Monaco	3	23	»	26
Norvège	3	1	3	7
Pays-Bas	5	7	4	16
Portugal	23	22	4	49
Suède	»	5	8	13
Suisse	5	13	20	38
Turquie	24	36	13	73
II. — *Europe de l'Est.*				
Albanie	»	»	4	4
Bulgarie	»	7	2	9
Hongrie	1	»	3	4
Pologne	3	»	4	7
Roumanie	»	»	4	4
Tchécoslovaquie	»	»	2	2
U. R. S. S.	2	»	14	16
Yougoslavie	2	»	14	16
III. — *Moyen-Orient.*				
Arabie séoudite	»	2	»	2
Irak	»	»	5	5
Iran	7	24	19	50
Israël	4	6	6	15
Jordanie	4	4	»	8
Liban	57	96	57	210
Syrie	17	27	11	55
IV. — *Asie-Océanie.*				
Afghanistan	4	16	4	24
Australie	»	3	11	14
Birmanie	»	»	1	1
Cambodge	21	232	19	272
Ceylan	»	»	1	1
Corée	»	»	1	1
Hong-Kong	»	»	1	1
Inde	5	15	9	29
Indonésie	5	3	3	11
Japon	»	12	8	20
Laos	5	188	8	201
Népal	»	»	1	1
Pakistan	»	»	1	1
Singapour	»	»	1	1
Thaïlande	1	»	5	6
Viet-Nam	115	160	36	311
V. — *Afrique.*				
Afrique du Sud	»	»	1	1
Algérie	4.155	3.023	280	7.458
Burundi	»	27	7	34
Cameroun	193	112	42	347
Congo	135	65	34	234
Congo-Léopoldville	15	60	30	105
Côte-d'Ivoire	434	196	65	695
Dahomey	41	41	»	82
Ethiopie	21	48	1	70
Gabon	74	30	»	104
Ghana	»	1	3	4
Guinée	5	26	15	46
Haute-Volta	88	56	»	144
Ile Maurice	2	9	»	11
Kénya	»	5	1	6
Libéria	»	2	1	3
Libye	4	»	»	4
Madagascar	428	336	111	875
Malawi	»	7	1	8
Mali	125	51	»	176
Maroc	1.179	6.286	136	7.601
Mauritanie	34	25	»	59
Niger	88	31	»	119
Nigéria	6	3	3	12
Ouganda	»	6	1	7
R. A. U.	19	33	»	52
République centrafricaine	107	48	»	155
Rhodésie	»	2	1	3
Ruanda	5	14	6	25
Sénégal	302	341	222	865
Sierra Leone	3	3	1	7
Somalie	»	»	1	1
Soudan	1	1	3	5
Tanzanie	2	2	1	5
Tchad	107	32	»	139
Togo	18	33	»	51
Tunisie	745	1.128	92	1.965
Zambie	»	3	»	3
VI. — *Amérique du Nord.*				
Canada	31	68	68	167
Etats-Unis	35	106	105	246
VII. — *Amérique latine.*				
Argentine	8	18	16	42
Bolivie	3	1	»	4
Brésil	26	25	17	68
Costa-Rica	»	»	12	12
Chili	12	21	7	40
Colombie	16	16	9	41
Cuba	2	1	1	4
Equateur	4	3	»	7
Guatemala	1	1	1	3
Haïti	»	»	6	6
Honduras	»	»	3	3
Jamaïque	»	»	1	1
La Barbade	»	»	1	1
Mexique	11	11	13	35
Panama	»	»	2	2
Paraguay	»	1	»	1
Pérou	19	9	14	42
République Dominicaine	1	1	»	2
Salvador	»	»	1	1
Uruguay	8	7	3	18
Venezuela	4	»	4	8

19302. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend faire bénéficier la tournée Barrault-Renaud de subventions à partir des crédits de son département pour donner, à travers « Les Paravents » de Jean Genêt, « une certaine idée de la France » à l'étranger en 1966. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — En 1966, le ministère des affaires étrangères et son organisme d'exécution, l'association française d'action artistique, subventionnent un seul spectacle à l'étranger de l'Odéon-Théâtre de France. Il s'agit de la représentation de « Oh ! les beaux jours » de Samuel Beckett, qui a été donnée à Monaco le 14 mars 1966, à l'occasion des fêtes célébrant le centenaire de Monte-Carlo.

AFFAIRES SOCIALES

18443. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que deux sociétés A et B ayant décidé de leur fusion en une société nouvelle, la société C, celle-ci est devenue le « nouvel employeur » des personnels des sociétés fusionnées A et B au sens de l'article 23, alinéa 7, du livre 1er du code du travail. Avant la fusion, les personnels des sociétés fusionnées A et B avaient élu des délégués du personnel selon les règles prévues par la législation sociale. Le nouvel employeur, la société C, n'a pas cru, alors que la fusion est intervenue depuis le 1er janvier 1966, devoir encore organiser l'élection de délégués du personnel pour l'ensemble des personnels dont elle est désormais l'employeur et entend, jusqu'à nouvel ordre, considérer comme « délégués du personnel » au sens de la loi, les personnes élues comme telles au temps où les sociétés A et B avaient une personnalité juridique distincte. Il lui demande : 1° ai, en cas de fusion de deux sociétés, il n'y a pas obligation pour le nouvel employeur d'organiser dans le mois qui suit cette fusion l'élection de délégués du personnel par les différents collèges (ouvriers, employés, cadres) pour l'ensemble des personnels des sociétés regroupées ; 2° au cas où le nouvel employeur s'abstiendrait ou refuserait d'organiser ces élections, quels seraient les recours des organisations syndicales intéressées ; 3° quelle serait la validité des décisions de la société C, dans le cas où la loi impose une consultation préalable des délégués du personnel, qui auraient été prises, postérieurement à la fusion, après consultation séparée des délégués du personnel des sociétés A et B ; 4° si les règles découlant des réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial. (*Question du 16 mars 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 23 du livre 1er du code du travail, la fusion d'entreprises n'affecte pas la continuité des contrats de travail du personnel de l'entreprise absorbée. Il en résulte que les délégués du personnel conservent les mandats électifs dont ils étaient investis. Toutefois, des problèmes peuvent surgir du fait, par exemple, que les mandats de l'ensemble des délégués n'expirent pas au même moment ou que certains délégués peuvent être mutés dans un autre établissement de l'entreprise. Dans la pratique, les difficultés de ce genre sont normalement réglées par la voie d'un accord entre la direction et les organisations syndicales les plus représentatives ; 3° la loi du 16 avril 1948 n'impose pas une consultation des délégués du personnel, mais prévoit seulement qu'en plus de la réunion collective mensuelle obligatoire avec le chef d'établissement, les intéressés peuvent être reçus « sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter ». Les modalités de ces réunions destinées à permettre la présentation de réclamations sont sans incidence sur la validité des décisions du chef d'entreprise ; 4° il n'est pas possible de faire une réponse générale à cette question. Il convient, en effet, pour connaître la situation des établissements publics à caractère industriel et commercial de se reporter aux textes organiques les concernant respectivement.

18746. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les titulaires du certificat d'études spéciales d'hématologie obtenu avant le 8 août 1958, donc encore régis par l'arrêté du 16 mai 1951, sont à égalité de diplôme avec les titulaires du certificat postérieur au 8 août 1958 et de ce fait habilités à pratiquer les déterminations prévues par l'arrêté du 22 février 1965 et relatives aux examens médicaux pré et postnataux prévus par l'article L. 159 du code de la santé publique. (*Question du 30 mars 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'échanges de vues avec les services du ministère de l'éducation nationale, et sera soumise, lors de sa première réunion, à l'avis de la commission technique nationale, créée par l'arrêté du 7 juillet 1965, dont la composition vient d'être fixée par l'arrêté du 9 mars 1966.

18910. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer les débouchés offerts aux aides maternelles titulaires d'un C. A. P. En effet, bien qu'elles justifient de trois années de formation professionnelle, les intéressées, spécialement dans la région niçoise, se voient le plus souvent offrir le salaire des femmes de service aussi bien dans les crèches et pouponnières que dans les hôpitaux privés et les cliniques d'accouchement, alors que dans ces derniers établissements elles assurent les soins et assument des responsabilités. Par ailleurs, elles ne sont pas embauchées par les hôpitaux publics, leur vocation étant de s'occuper d'enfants bien portants. Les intéressées devraient au moins être considérées et payées comme des aides soignantes ou même de préférence comme des auxiliaires de puériculture diplômées. (*Question du 13 avril 1966.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la formation des aides maternelles, qui relève du ministère de l'éducation nationale, fait l'objet actuellement d'une étude à l'effet de savoir dans quelles conditions les intéressées pourraient compléter leur scolarité pour acquérir le certificat d'auxiliaire de puériculture leur permettant d'être recrutées dans les établissements ou services relevant de la protection maternelle et infantile. Il convient de préciser que les titulaires du C. A. P. d'aide maternelle, ainsi d'ailleurs que les auxiliaires de puériculture, ne sont habilitées qu'à dispenser les soins d'hygiène.

19020. — **Mme Ploux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que des agents départementaux — en l'occurrence des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale — bien que dotés d'un statut de cadre « B » ont vu leur situation considérablement améliorée lors de leur intégration dans les cadres du ministère des affaires sociales, attendu qu'actuellement ils accèdent sans barrage à l'indice brut 545 contre 430 précédemment alors que dans le même temps les sous-chefs de section de ses services extérieurs — fonctionnaires d'Etat — également du cadre « B » se voyaient à raison de 96 p. 100 d'entre eux refuser toute amélioration de carrière dès l'instant qu'ils étaient versés dans le corps des secrétaires administratifs, appellation qui se substitue purement et simplement à celle de sous-chefs de section. Il eût été équitable d'accorder aux intéressés fonctionnaires d'Etat, au moins les mêmes avantages qu'aux agents issus des cadres départementaux attirés par ce moyen dans les cadres du ministère des affaires sociales. Elle lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour réparer cette anomalie dont sont victimes les fonctionnaires précités, anomalie d'autant plus inacceptable qu'une amélioration du sort de ces agents avait déjà été jugée nécessaire bien avant la réforme et maintes fois demandées par les services ministériels eux-mêmes. (*Question du 19 avril 1966.*)

Réponse. — La situation des ex sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative (qui allaient à 500 brut en classe normale et à 545 brut en hors classe) et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale (qui allaient à 455 brut en classe normale et à 530 brut en classe exceptionnelle 2e échelon) dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice brut 545 et à intégrer les sous-chefs de section administrative (qui allaient à l'échelon brut 430 en classe normale et à 455 en classe exceptionnelle, et avaient accès au grade supérieur de chef de section administrative) dans le nouveau corps de catégorie B, type des secrétaires administratifs qui leur permet d'accéder lorsqu'ils ont atteint le 8e échelon au grade de secrétaire en chef (qui va jusqu'à l'indice brut 545). Il est difficile de prévoir, dès à présent, les conditions dans lesquelles les ex sous-chefs de section administrative vont faire carrière dans leur nouveau corps de catégorie B. La réforme de 1964 a donné, par ailleurs, à un certain nombre d'entre eux la possibilité d'être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, soit sur titres, pour ceux de ces fonctionnaires qui justifiaient de six années d'ancienneté et de deux certificats de licence, soit après examen professionnel pour ceux qui justifiaient de huit années d'ancienneté. D'autre part, un certain nombre des fonctionnaires intéressés, notamment parmi les plus jeunes, pourront se présenter aux concours de l'inspection de l'action sanitaire et sociale (pour un tiers des postes mis au concours). Si malgré ces diverses possibilités, il apparaissait, dans la pratique, que les ex sous-chefs de section administrative devaient subir un préjudice de

carrière réel par rapport aux autres agents des services de l'action sanitaire et sociale de niveau de recrutement comparable, le ministère des affaires sociales ne manquerait pas de saisir à nouveau de ce problème les autres départements intéressés.

19168. — M. Billoux expose à **M. le ministre des affaires sociales :** 1° que l'administration de l'assistance publique à Marseille n'échappe pas à la situation dramatique de l'hospitalisation publique en France due à l'insuffisance des crédits affectés à ce secteur pourtant primordial. En effet, les hôpitaux de l'assistance publique à Marseille comptent 1.900 lits de médecine, 1.100 lits de chirurgie, 450 de psychopathie et 1.500 pour les divers secteurs spécialisés, soit au total 5.400 lits. Les secteur privé compte pour les établissement à buts non lucratifs 900 lits et 4.300 lits pour ceux à buts lucratifs, soit au total 5.200 lits. A l'insuffisance du nombre de lits, qui ne sera pas comblée par la construction prévue du centre hospitalier universitaire de La Timone, s'ajoutent les conséquences graves d'une insuffisance manifeste des effectifs du personnel de toutes catégories. Cette pénurie de personnel qui aboutit à de véritables drames mettant en danger la vie des malades, notamment la nuit, fait par exemple qu'à l'hôpital Nord, 150 lits sur 750 ne peuvent être utilisés depuis deux ans. La délibération prise en juillet 1965 par le conseil d'administration, visant à augmenter les effectifs selon des chiffres dictés par l'inspecteur général de la santé, ce qui infirme les réponses réitérées du ministere de la santé, selon lesquelles il appartient aux commissions administratives des hôpitaux, de fixer les effectifs en fonction des besoins, n'a toujours pas été approuvée le 12 avril 1966. Il serait par ailleurs question que l'augmentation prévue, bien loin de satisfaire les besoins réels, devrait être échelonnée sur deux années ; 2° qu'il a été informé du fait que le syndicat du personnel de l'assistance publique à Marseille et la fédération générale des personnels des services publics et de santé C. G. T. sont intervenus à plusieurs reprises auprès de son prédécesseur, M. le ministre de la santé publique, pour attirer son attention sur les anomalies et les injustices concernant le recrutement et l'avancement du personnel de l'assistance publique de Marseille. Ces anomalies résident dans les faits suivants : *a)* le recrutement du personnel de certaines catégories, notamment A. S. H., ne se fait que parmi les candidats désignés par le cabinet du maire de Marseille, sans autres considérations et nonobstant toutes les règles statutaires de recrutement ; *b)* les nominations à certains grades, surveillants des services médicaux, chefs ouvriers, contremaîtres, préposés, préposés principaux, préposés chefs, agents principaux, surveillants et surveillants chefs des services spécialisés, se font selon le même critère C'est ainsi qu'il est décidé, avant même la réunion de la commission d'avancement habilitée à dresser des listes d'aptitudes, quels sont les agents devant être nommés et quels sont ceux devant être éliminés. De tels procédés, en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur, aboutissent à empêcher le recrutement et la nomination d'agents parfaitement valables au profit d'agents qui le sont souvent beaucoup moins. Sont notamment éliminés les agents connus pour leur appartenance syndicale non conforme aux opinions du maire de Marseille, même s'il s'agit des meilleurs agents. Ils ont pour conséquence un climat peu compatible avec le fonctionnement normal des services hospitaliers ; l'intérêt des malades est aussi de ce fait mis en cause. Face à une telle situation, M. le ministre de la santé publique avait laissé entendre que des mesures seraient prises pour établir l'autorité de l'administration de l'A. P. M. en tant que telle et pour que soient respectées les règles statutaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises ou qu'il compte prendre pour que Marseille dispose d'un secteur hospitalier public valable, où le personnel pourra exercer ses fonctions dans le climat de sécurité nécessaire et avec les moyens assurant aux malades les meilleurs soins dans les meilleurs conditions. (*Question du 26 avril 1966.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Billoux appelent les réponses suivantes : 1° la délibération n° 292 du conseil d'administration de l'assistance publique à Marseille en date du 30 juillet 1965, portant revision générale des effectifs à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été approuvée le 29 avril 1966. L'arrêté interministériel d'approbation a été notifié le 25 avril 1966 à M. le préfet de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, préfet des Bouches-du-Rhône et à M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille. Il résulte de cet arrêté que l'effectif global du personnel de cette administration (bureau d'aide sociale exclu) qui était précédemment de 4.265 agents, sera porté à 4.462 pour 1966 et 4.745 à partir du 1er janvier 1967 ce qui, à cette dernière date, représentera une augmentation de 480 postes, soit 11,25 p. 100 de plus qu'en 1965 ; 2° le décret n° 63-422 du 22 avril 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article L. 686 modifié du code de la santé publique et relatif au statut de l'administration do l'assistance publique à Marseille a confirmé les prérogatives du directeur général en matière de nomination du personnel, plus spécialement en ce qui concerne les catégories citées par M. Billoux. C'est donc à cette seule autorité qu'il appartient de procéder au recrutement et à l'avancement de personnels en cause, après consultation éventuelle des commissions prévues à cet effet. S'il était vérifié qu'à l'occasion de situations particulières, cette procédure n'ait pas été respectée, il conviendrait que l'honorable parlementaire porte à la connaissance du ministre des affaires sociales, les cas dont il aurait eu connaissance.

19188. — M. Juskiewenski attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une anomalie grave que présente le régime de retraites de la sécurité sociale. Lorsque, en 1930, les assurances sociales furent créées, le cas des travailleurs continuant à verser des cotisations au-delà des trente années légales n'a pas été soulevé. Aujourd'hui, depuis déjà cinq années, certains travailleurs continuent de cotiser sans aucun avantage supplémentaire et chaque année verra s'accroître le versement de cotisations à fonds perdu, ce qui est contraire à tout système existant et constitue, pour les intéressés, une véritable spoliation par un prélèvement de salaire anormal. Une telle situation devrait logiquement avoir pour conséquence une des quatre solutions suivantes : ou bien l'attribution d'une retraite supérieure au plafond actuel et correspondant aux versements effectués au-delà de trente années ; ou bien le versement, à partir de cinquante-cinq ans, de la retraite de sécurité sociale à ceux qui ont cotisé pendant la période des trente années ; ou encore, la cessation de toute perception de cotisations de sécurité sociale pour la partie retraite au-delà de trente années ; ou plus simplement la reprise des conclusions de la commission Laroque tendant à la retraite de sécurité sociale par attribution de points correspondant aux années de versements. Il lui demande laquelle de ces solutions il entend adopter pour résoudre ce problème grave qui émeut profondément les intéressés. (*Question du 27 avril 1966.*)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés, des versements de cotisations effectués au-delà des trente années d'assurance actuellement requises pour l'attribution d'une pension entière a fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pu toutefois aboutir, jusqu'à présent, à une solution entièrement satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. La solution suggérée par l'honorable parlementaire tendant à la liquidation de la pension de vieillesse entière quel que soit l'âge de l'assuré, dès lors qu'il totalise trente ans de versements de cotisations, ne semble pas susceptible d'être adoptée, puisqu'elle équivaudrait à un abaissement de l'âge d'admission à la retraite ; or une telle mesure ne saurait être envisagée, étant donné notamment la situation démographique actuelle de la France et son évolution prévisible. De même, il ne peut être envisagé d'exonérer du versement des cotisations de sécurité sociale les assurés qui ont cotisé pendant trente ans, l'article L. 241 du code de la sécurité sociale prévoyant expressément que tous les salariés doivent être affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même s'ils sont titulaires d'une pension. La transformation du système actuel de calcul des pensions de vieillesse en un système de calcul par points de retraite a été plus particulièrement envisagée, ce dernier système paraissant le plus séduisant. Toutefois, ces études ont fait apparaître que la mise en application immédiate de ce système de points susciterait un certain nombre de difficultés tenant au fait que le régime nouveau aboutirait à désavantager un certain nombre de salariés dont la carrière est régulièrement ascendante, au laps de temps nécessaire qu'entraînerait la transformation des comptes existants suivant la nouvelle formule, la coexistence des deux régimes qui en résulterait pendant un certain nombre d'années, au travail considérable imposé aux caisses régionales de sécurité sociale, qui risque de se répercuter sur la rapidité et la qualité des liquidations de pensions. D'autre part, une telle réforme, qui aurait pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de sécurité sociale, ne peut être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés, pour les années à venir, dans le cadre du Ve Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies par la commission des prestations sociales du commissariat général au plan sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement.

19238. — M. Barberot appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation nettement défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure, qui sont toujours rétribuées sur la base des échelles indiciaires fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1949, alors que leurs collègues des départements et des communes ont bénéficié, depuis lors, par analogie avec leurs homologues de l'Etat, de deux reclassements successifs, en application des arrêtés ministériels des 19 avril 1963 et 3 janvier 1966, avec effet respectivement des

1er janvier 1961 et 1er janvier 1962. Dans sa réunion du 10 avril 1964, le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait émis un avis favorable à l'application, à ces catégories d'assistantes sociales, des revalorisations indiciaires accordées à leurs collègues de l'Etat, des départements et des communes. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances ont jugé souhaitable de subordonner l'octroi des alignements indiciaires sollicités aux résultats d'une étude tendant à l'intégration éventuelle des personnels intéressés dans le cadre des assistantes sociales relevant des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Cependant, les problèmes soulevés par cette intégration n'ont pu être résolus, en raison, semble-t-il, principalement, de la spécialisation particulière des tâches confiées aux assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure, notamment aux assistantes assumant leurs fonctions dans les établissements psychiatriques publics ou assimilés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si, en attendant l'adoption d'un statut définitif pour ces personnels, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité et au souci de ne pas nuire à un recrutement déjà difficile, d'admettre sans tarder davantage les personnels dont il s'agit au bénéfice des échelles indiciaires déjà appliquées à leurs homologues de l'Etat, des départements et des communes et ceci avec effet du 1er janvier 1961 et 1er janvier 1962 ; 2° si, pour l'avenir, et toujours sans préjudice des décisions qui pourront intervenir quant au rattachement éventuel de ces personnels aux cadres de l'Etat, ne pourrait être admis le principe de l'alignement systématique de la situation indiciaire de ces agents sur celle de leurs collègues. (*Question* du 29 *avril* 1966.)

Réponse. — La situation défavorisée des assistantes sociales hospitalières n'est pas sans préoccuper gravement le ministre des affaires sociales qui, en vue d'y remédier dans l'immédiat, n'a pas manqué de tenter de mettre en œuvre les solutions proposées par l'honorable parlementaire. Celles-ci n'ayant pu être retenues, l'étude de la question se poursuit en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur.

19338. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de nombreuses élèves assistantes sociales candidates à une bourse. Pour l'école d'infirmières et d'assistantes sociales de la C. R. F. de Saint-Etienne, sur sept dossiers de demandes, une seule bourse a été accordée, et encore au taux de 200 F par mois au lieu de 300 F habituellement. Les six autres demandes n'ont pas été retenues, faute de crédits. Cette situation risque d'obliger un certain nombre d'élèves à interrompre leurs études et de leur faire perdre ainsi une année pour l'organisation de leur avenir professionnel. En outre, un préjudice certain est ainsi porté à l'équipement futur du département de la Loire en assistantes sociales qualifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressées, toutes de condition modeste et dignes d'intérêt. (*Question du 4 mai* 1966.)

Réponse. — La décision d'opérer le règlement d'une première fraction des bourses des élèves de 1re et 2e année des écoles de service social a été prise le 15 mars. L'élève de 2e année de l'école de Saint-Etienne a reçu à l'heure actuelle les sommes correspondantes. Les élèves de 3e année avaient normalement perçu les mensualités échues. Toutes mesures sont prises pour éviter le renouvellement d'un retard tel que celui constaté au titre de l'année scolaire 1965-1966. Les six autres demandes qui n'ont pas obtenu satisfaction sont celles qui sont parvenues après la date limite fixée au 31 octobre 1965 par les instructions du 20 mai 1965.

19391. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les critères qui peuvent s'opposer à la demande de réintégration dans la nationalité française d'une personne de sexe féminin, mariée à un étranger, puis divorcée et domiciliée en France. (*Question du 6 mai* 1966.)

Réponse. — La loi donne à l'autorité publique le pouvoir de statuer souverainement sur les demandes de réintégration dans la nationalité française qui sont présentées par les personnes remplissant les conditions définies aux articles 73 et suivants du code de la nationalité. Le rejet des demandes de cette nature peut donc être fondé sur les motifs très divers, qui, aux termes de l'article 116 dudit code, ne doivent pas être exprimés dans la décision du ministre des affaires sociales.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

18552. — **M. Dolze** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** dans quelles conditions et pour quelles raisons un moniteur de plomberie sanitaire affecté depuis un mois au centre de formation professionnelle des adultes, plaine Dillon, à Fort-de-France (Martinique) a reçu l'ordre des autorités préfectorales le 6 mars 1966, d'avoir à quitter la Martinique le soir même, seule le passé de patriote, de résistant et les opinions politiques de l'intéressé semblant être à l'origine, contrairement au statut du personnel de la F. P. A., de cet acte d'arbitraire. (*Question du* 19 *mars* 1966.)

Réponse. — Sur les deux candidats métropolitains proposés par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. N. I. F. R. M. O.) au poste dont il s'agit, préférence a été donnée à celui dont la femme, secrétaire comptable d'un centre de formation professionnelle pour adultes de métropole, pouvait rendre, en raison même de sa qualification, les plus grands services à la Martinique pour la mise en place du centre nouvellement créé. Dans ces conditions l'association Martiniquaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre a remis le candidat auquel se réfère la question écrite à la disposition de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre et à aucun moment la décision prise n'a revêtu le caractère d'une sanction.

EQUIPEMENT

18066. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'ayant insisté à plusieurs reprises pour que les camions de la Régie Renault, circulant entre Le Mans et Paris, soient remplacés par un trafic ferroviaire, il a pu obtenir satisfaction. Mais, dans le même moment où disparaissaient ces transports encombrants sur la R. N. 23, particulièrement chargée, la Société Citroën a lancé à son tour des véhicules importants et lents qui, à nouveau, apportent des perturbations dans la circulation sur cette route nationale. A ces camions qui relient Rennes à Paris, sont venus s'adjoindre des camions étrangers, belges et hollandais, qui périodiquement font la navette entre leurs Etats respectifs et Rennes. Il lui demande si, comme pour la Régie Renault, il ne serait pas plus rationnel, au moment où la route est surchargée, de demander à la Société Citroën d'utiliser la voie ferrée pour ses transports entre Paris et Rennes. (*Question du 26 février* 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement fait connaître à M. Desouches, député d'Eure-et-Loir, que la Société Citroën n'utilise pas exclusivement la route pour effectuer ses transports ; au contraire, une grande partie de ceux-ci est faite par voie ferrée, dont le trafic est en nette progression. Une amélioration sensible des conditions de circulation entre Paris et Le Mans sera apportée par la construction de l'autoroute Paris—Chartres—Le Mans dont une partie importante est prévue au Ve Plan. En attendant la réalisation de ces travaux, les aménagements suivants sont en cours ou prévus sur la R. N. 23 dans les départements qu'elle traverse : Eure-et-Loir : déviation de Courville (en voie d'achèvement). Orne : rectification et élargissement des virages de la Bance. Sarthe : déviation de Connerré (en cours) ; déviation d'Auvours—Arnage. Au-delà du Mans et jusqu'à Rennes, les transports routiers empruntent la R. N. 157. Sur cette route, l'amélioration de la circulation sera assurée par les opérations suivantes : Sarthe : déviation Nord du Mans ; aménagement entre Bouloire et Le Mans. Mayenne : divers aménagements sur place ; déviation Est de Laval ; déviation de Saint-Jean-sur-Ervé ; élargissement à 4 voies aux entrées Est et Ouest de Laval. Ille-et-Vilaine : aménagement à l'Est de Rennes ; déviation de Châteaubourg à la Mayenne ; doublement de la chaussée entre Châteaubourg et Rennes.

18592. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur plusieurs décisions de la direction du port de Marseille, contraires aux dispositions légales en vigueur : 1° la direction du port de Marseille a pris l'initiative d'ajourner les élections des délégués du personnel permanent et intermittent qui devaient avoir lieu dans les diverses entreprises d'acconage du port de Marseille, le jeudi 3 mars 1966. Il s'agissait de procéder au renouvellement des délégués du personnel élus en 1965, dont le mandat venait à expiration (loi n° 46-730 du 16 avril 1946). Cette décision unilatérale est contraire aux dispositions légales, les organisations syndicales intéressées n'ayant pas été consultées ; 2° la direction du port de Marseille, dans un rapport d'enquête au cours d'une procédure prud'hommale (Rousselle contre Intramar) rend responsable les contremaîtres et chefs d'équipe des larcins qui peuvent se produire dans les chantiers. Récemment, une autorisation de débauchage à l'encontre d'un chef d'équipe vient d'être donnée pour ces raisons par la direction du port ; 3° la direction du port de Marseille n'applique pas les sanctions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'encontre d'une entreprise qui se refuse de réunir mensuellement les délégués du personnel, malgré la demande formulée par ceux-ci ; 4° la direction du port de Marseille est défavorable à ce qu'un délégué du personnel sortant soit rééligible

comme le permet la loi. Son prétexte est : le délégué en cause (intermittent) n'a pu atteindre le critère fixé par le règlement. Or, c'est son employeur qui en est responsable puisqu'il a refusé de l'embaucher pour qu'il ne puisse atteindre le critère prévu. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la direction du port de Marseille soit mise dans l'obligation de respecter le droit du travail. (*Question du 22 mars 1966.*)

Réponse. — Divers points qui sont soulevés dans la question se rapportent à l'application qui est faite de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel par les entreprises de manutention de Marseille aux ouvriers dockers. Or cette loi n'est pas applicable aux dockers, ceux-ci ne pouvant réunir en raison de l'intermittence de leur emploi et de la multiplicité de leurs employeurs ni les conditions d'électorat, ni les conditions d'éligibilité. Cependant, dès 1946, afin de permettre aux ouvriers dockers du port de Marseille de bénéficier d'avantages analogues à ceux que les autres ouvriers retirent de la loi susvisée, le commissaire général du port avait décidé que les délégués du personnel pourraient être élus dans les entreprises de manutention dans les conditions suivantes : quatre-vingt-dix jours de travail chez le même employeur pendant les six derniers mois seraient exigés pour être électeur, cent quatre-vingts jours de travail dans l'année, pour être éligible. Le principe de ces dispositions a été reconduit par l'article 11 de la convention collective du 31 mars 1963, les critères d'électorat et d'éligibilité étant respectivement ramenés à soixante et cent vingt jours. Il est donc clair que les conditions de désignation des délégués du personnel dans les entreprises de manutention du port résultent de dispositions contractuelles et non législatives. Ceci posé, les quatre questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la direction du port de Marseille n'a jamais pris l'initiative d'ajourner les élections des délégués du personnel. C'est au cours de discussions ayant trait à l'application de la convention collective que les entrepreneurs ont jugé bon de retarder la date des élections ; 2° la direction du port de Marseille n'a évidemment jamais rendu responsable les contremaîtres et les chefs d'équipe des entreprises de manutention des vols qui pourraient être commis sur les chantiers. Le rapport signalé par l'honorable parlementaire et qui fait allusion à la responsabilité des cadres des entreprises n'émane pas de la direction du port mais d'un expert agréé par les tribunaux commis dans une affaire, par le président du conseil des prud'hommes. Ce rapport n'engage absolument pas l'avis des pouvoirs publics. Il est par contre bien exact qu'une mesure isolée de licenciement d'un chef d'équipe a été prise après avis favorable de la direction du port ; mais cette décision est intervenue à la suite de vols répétés commis par les ouvriers dockers que dirigeait ce chef d'équipe et sur le vu d'une enquête qui n'a laissé aucun doute sur la responsabilité de ce dernier ; 3° depuis le début de l'année 1966, la périodicité des réunions des délégués du personnel dans les entreprises de Marseille est régulière et identique à la périodicité des années antérieures ; 4° pendant l'année 1965, le délégué dont le cas est évoqué parce que son éligibilité est discutée : *a*) a été volontairement absent à l'embauche pendant quarante-cinq jours ; *b*) a obtenu, sur sa demande, une autorisation d'absence de quatre-vingt-un jours. S'il n'a pas rempli les conditions d'éligibilité c'est donc de son fait. Au surplus, aucune décision n'a encore été prise à son sujet. En effet, le report des élections dont il est fait état dans la réponse à la première question, est de nature à modifier la période de référence et par suite le nombre de jours de travail effectif des candidats.

19215. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans l'application de l'article 1er du décret n° 53627 du 22 juillet 1953 déterminant la surface utile des logements en vue de la fixation des honoraires aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., la surface des séchoirs couverts et partiellement clos peut être comprise, même à raison de 50 p. 100 seulement, dans la surface utile considérée pour le calcul des honoraires. (*Question du 28 avril 1966.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend de la consistance technique du projet. Lorsque le séchoir est, en fait, une loggia de service, partiellement fermée ou occultée, il est assimilé à une loggia pour l'application du décret 53-627 du 22 juillet 1953, la surface étant prise en considération à raison de 50 p. 100.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

19248. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le personnel chargé de l'exploitation du service téléphonique est soumis à des conditions de travail particulièrement pénibles, notamment en ce qui concerne les horaires, le service devant être assuré en permanence de jour et de nuit, les dimanches et jours fériés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de diminuer la fatigue de ce personnel et de prévoir notamment : 1° que les heures de services effectués les dimanches et jours fériés feront l'objet d'une double compensation ; 2° que les femmes n'assureront plus les vacations au-delà de 21 heures, les moyens de transport se trouvant très réduits à partir de cette heure. (*Question du 29 avril 1966.*)

Réponse. — La durée hebdomadaire de travail du personnel chargé de l'exploitation téléphonique est fixée en tenant compte des conditions particulières de travail. Cette durée, qui est de 36 heures pour les grands centraux interurbains de Paris, ne dépasse pas 42 heures dans les centres les moins importants de province. Pour le service des dimanches et fêtes et le service de nuit, les dispositions suivantes ont été prises : 1° La réglementation actuelle prévoit l'octroi d'un repos d'une durée égale, en principe, aux 4/3 de la durée de la vacation assurée un dimanche ou un jour férié, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là. L'octroi depuis 1961 de la « surcompensation » égale au tiers de la durée de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au temps de travail accompli) et représente pour le budget annexe une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'accroître. 2° Le service de nuit est, en règle générale assuré par du personnel masculin. Mais, sous peine de faire obstacle à l'exécution permanente du service téléphonique, l'administration des postes et télécommunications ne peut s'interdire systématiquement d'utiliser du personnel féminin après 21 heures. Toutefois, il a été prescrit de faire appel à des agents féminins volontaires ; c'est seulement à défaut de volontaires qu'il est procédé à des désignations d'office qui portent en premier lieu sur des célibataires majeures.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.